

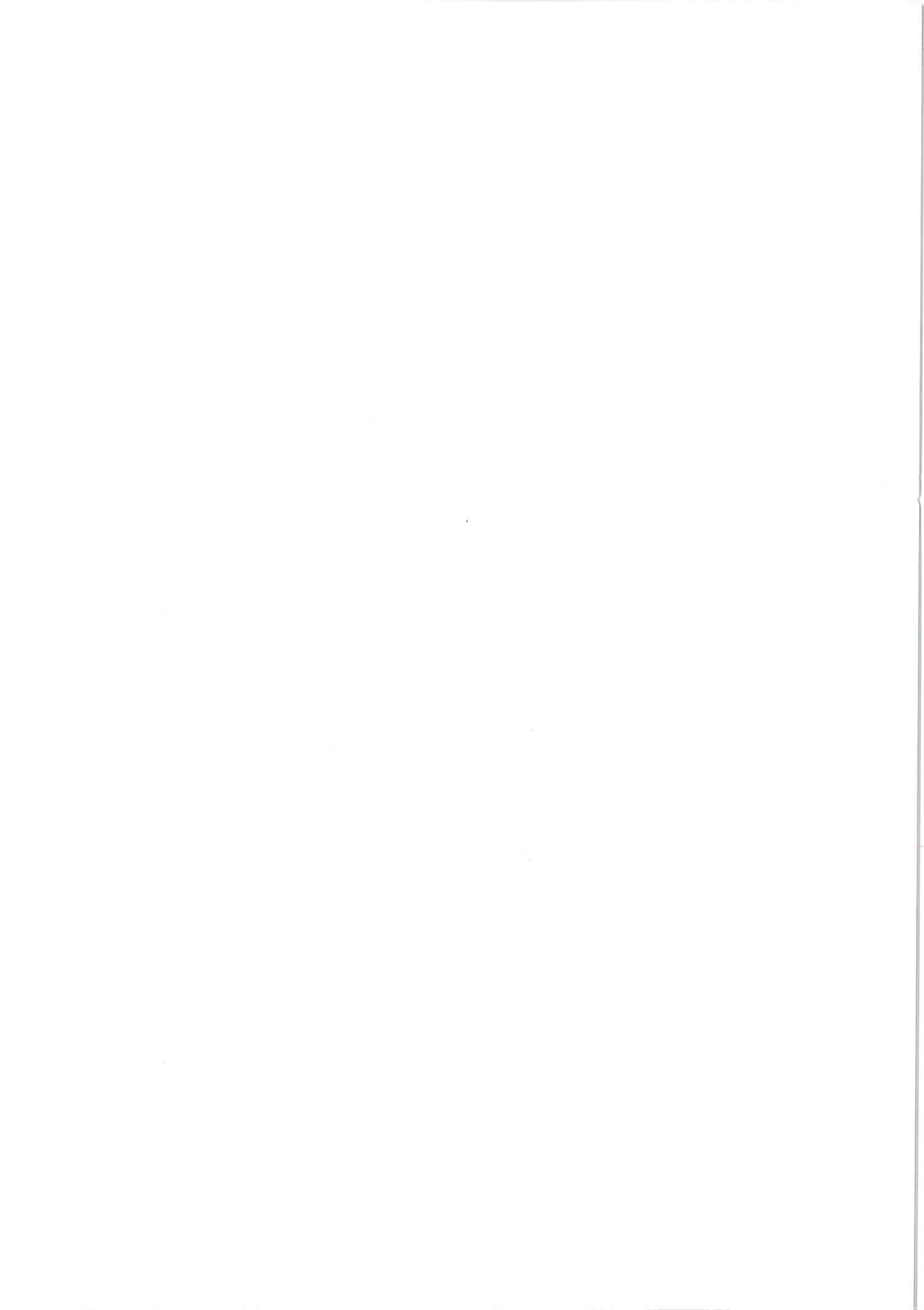
**ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT LA DEMANDE FORMULEE
PAR LA SOCIETE SUEZ RV BOIS EN VUE
D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UNE
PLATEFORME DE TRAITEMENT DE
DECHETS DE BOIS
SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Monsieur Gérard BERTREUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-166A DU 28 FEVRIER 2019
DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N° E19000003/13



EXPOSÉ

Article L 123-1 du code de l'environnement

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L 123-2.

Article R 123-19 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet."

Qu'est-ce qu'un commissaire enquêteur ?

Il s'agit avant tout d'une personne indépendante et compétente, chargée d'une mission de service public, d'aucuns disent même "d'utilité collective".

Certaines des aptitudes requises figurent dans les critères de sélection de la commission d'aptitude, qui pose le profil type du commissaire enquêteur.

Selon le décret n° 2011-1326 du 04 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur : "la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence". (Article R123-41 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur est donc un homme ou une femme libre, au sens que l'on accorde généralement à ce terme sur le plan de l'éthique et de l'indépendance.

Le commissaire enquêteur n'est pas un professionnel du droit

Le commissaire enquêteur n'est pas un spécialiste du droit voire encore moins un juriste. Il n'a pas à dire le droit, car ceci relève essentiellement des juridictions administratives éventuellement saisies d'un recours contentieux, mais il ne doit pas négliger l'environnement juridique pour savoir dans quel contexte, législatif et/ou réglementaire, prend place l'enquête qu'il diligente, de façon à pouvoir s'en expliquer auprès du public.

DECLARATIONS LIMINAIRES

Présentation du demandeur :

Le projet est porté par SUEZ RV bois.

Adresse du siège : 40 Avenue de la division blindée – Zone d’extension du MIN – 84300 CAVAILLON

Adresse du site : 2801 Route de Gémenos – 13400 AUBAGNE.

- Demande d’autorisation déposée en Préfecture des Bouches-du-Rhône (sans date) déposée par Monsieur MEYRONEINC – directeur général de SUEZ RV bois qui souhaite que le dossier soumis à l’enquête publique soit instruit dans le cadre réglementaire précédent les réformes relatives à l’autorisation environnementale (décret n° 2017-81 du 26/01/2017).

- Les activités exercées sur le site sont encadrées par le récépissé de déclaration datant du 13 janvier 2015.

- La rédaction et le montage du dossier de demande d’autorisation d’exploiter dont l’étude d’impact ont été confiés à ANTEA Groupe Agence Rhône-Alpes Méditerranée Parc de Napollon – 400 Avenue du Passetemps – 13676 AUBAGNE.

- **Etude d’impact sonore** : DEKRA industriel – Activités mesures SUD-EST – 41 chemin de la Millière – 13011 MARSEILLE.

- **Rapport des mesures acoustiques** : DELHOM acoustique.

- **Campagne de quantification des émissions de poussières : PM 10** – Auteur non précisé.

- **Analyse Risque Foudre** : BCM Foudre – 444 Rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI.

SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|
| I – GENERALITES | p. 5 |
| I-1 – Objet de l’enquête | |
| I-2 – Cadre juridique | |
| I-3 – Le projet | |
| I-4 – Composition du dossier | |
| I-4.1 – <i>Eléments mis à la disposition du public.</i> | |
| I-4.2 – <i>Composition du dossier d’enquête.</i> | |
| II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE | p. 7 |
| II-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur | |
| II-2 – Préparation de l’enquête | |
| II-3 – Publicité de l’enquête | |
| II-4 – Ouverture de l’enquête | |
| II-5 – Registre dématérialisé | |
| II-6 – Echanges avec le maître d’ouvrage et visites des lieux | |
| II-7 – Permanences – Information du public | |
| II-7.1 – <i>Permanences</i> | |
| II-7.2 – <i>Information et participation du public</i> | |
| II-8 – Clôture de l’enquête | |
| II-9 – Le procès-verbal des observations | |
| II-10 – Avis des Conseils Municipaux | |
| II-11 – Avis du conseil de territoire du Pays d’Aubagne et de l’étoile | |
| III – ANALYSE DU DOSSIER | p. 11 |
| III-1 – <u>Présentation</u> : | |
| III-1.1 – Contenu du dossier | |
| III-1.2 – Contexte du dossier et raisons du projet | |
| III-1.3 – Présentation du demandeur | |
| III-1.4 – Description des activités modifiées suite au projet | |
| III-2 – <u>Résumé non technique</u> | |
| III-3 – <u>Etude d’impact Pièce III du dossier</u> | |
| III-4 – <u>Etude des dangers</u> | |
| III-4.1 – Introduction | |
| III-4.2 – Description du site et de son environnement | |
| III-4.3 – Identification des potentiels de dangers | |
| III-5 – <u>Notice d’hygiène et sécurité</u> | |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <u>IV – PIECES ANNEXES DU DOSSIER</u> | p. 26 |
| IV-1 – Avis des Services d’Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône | |
| IV-2 – Contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) | |
| IV-3 – Avis de l’Institut National INAO | |
| IV-4 – Courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles | |
| IV-5 - Courrier de la DDTM adressé à la DREAL auquel sont jointes 4 correspondances (mail) | |
| IV-6 – Avis de l’Agence Régionale de la Santé | |
| IV-7 – Réponse du maître d’ouvrage et prise en compte des avis des différents services dans le dossier complété déposé en avril 2018 | |
| <u>V – AVIS DES MAIRES DES COMMUNES D’AUBAGNE, GEMENOS, ROQUEVAIRE, ET DU CONSEIL DE TERRITOIRE ET DE LA DREAL</u> | p. 28 |
| V-1 - Avis de la Commune d’AUBAGNE | |
| V-2 - Avis de la Commune de GEMENOS | |
| V-3 - Avis de la Commune de ROQUEVAIRE | |
| V-4 - Avis du conseil de territoire du PAYS d’AUBAGNE et de l’ETOILE | |
| V-5 - Avis de la DREAL | |
| <u>VI – OBSERVATIONS DU PUBLIC</u> | p. 30 |
| VI-1 – Observations et pièces annexes – Registre d’Aubagne | |
| VI-2 – Observations et pièces annexes – Registre de Gémenos | |
| VI-3 – Observations – Registre de Roquevaire | |
| VI-4 – Observations déposées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône | |
| VI-5 – Registre dématérialisé. | |
| VI-6 Bilan des observations | |
| <u>VII – REPONSES DU MAITRE D’OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC</u> | p. 45 |
| <u>VIII – COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LA REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE</u> | p. 68 |
| <u>IX – CONCLUSION DU RAPPORT</u> | p. 71 |

RAPPORT D'ENQUÊTE

I - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I – GENERALITES

I-1 – Objet de l'enquête :

SUEZ RV bois exploite un site de valorisation de déchets sur la Commune d'Aubagne et en limite de la Commune de Gémenos. Après un arrêté de mise en demeure en date du 16 août 2016, la société a déposé une demande d'autorisation d'exploiter le site de traitement de déchets de bois, et les rubriques ICPE concernées par ce site sont les suivantes.

Autorisation :

2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.

2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.

Déclaration :

1532 : Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.

I-2 – Cadre juridique :

Le dépôt de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique doit se conformer aux articles R 512-2 et suivants du livre V relatif au ICPE du Code de l'Environnement. Le dossier a été instruit dans le cadre réglementaire précédant les réformes relatives à l'autorisation environnementale (décret n° 2017-81 du 26/01/2017).

I-3 – Le projet :

Les opérations prévues dans le cadre de ce projet objet de cette enquête sont les suivantes :

- Augmentation des volumes traités,
- Mise en place d'un débourbeur/déshuileur,
- Création d'un deuxième bassin de rétention,
- Installation d'une citerne de fioul,
- Aménagement du bungalow en réfectoire,
- Installations de deux nouveaux sanitaires.
- L'activité de stockage de terre végétale devant être supprimée.

I-4 – Composition du dossier :

I-4.1 – Eléments mis à la disposition du public :

- Un registre d'enquête,
- Lettre du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône à Monsieur le Maire d'Aubagne,
- Courrier de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- Courrier de Monsieur le Chef du Service Urbanisme à Monsieur le Chef de l'unité DREAL PACA,
- Courrier de la Préfecture (Direction des Affaires Culturelles) à Monsieur
- Courrier du Chef de Corps Directeur Départemental (Service Incendie) à Monsieur le Préfet,
- lettre de l'INAO,
- Courrier du Directeur de la DDTM à Madame , Services de la Préfecture,
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation de Bois – Site SUEZ RV bois.

I-4.2 – Composition du dossier d'enquête :

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter répond dans son fond et dans sa forme aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du livre V du Code de l'Environnement. Il comprend les parties suivantes :

- Partie I : Résumé non technique du dossier qui permet pour le lecteur non spécialiste d'avoir une vision du dossier.(pièce commentée en III 6).

- Partie II : Présentation du dossier, précisant l'identité du demandeur, la présentation des activités et installations du site, les capacités techniques et financières et son classement selon la nomenclature ICPE. Cette partie comprend également le dossier graphique incluant :
 - une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
 - un plan à l'échelle de 1/ 2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au dixième du rayon d'affichage. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
 - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 600 indiquant les installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.

- Partie III : Etude d'impact et Evaluation des risques sanitaires, comprenant :
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement du site,
 - l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement,
 - l'évaluation des risques sanitaires,
 - les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
 - le choix du projet,
 - les conditions de remise en état du site après exploitation.

- Partie IV : Etude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.'

- Partie V : Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel qui vérifie la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

II-1 – Désignation du Commissaire-Enquêteur :

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 10/01/2019 portant la référence E 1 9000003/13.(**A.1**)

II-2 – Préparation de l'enquête :

Dès sa désignation le Commissaire Enquêteur a pris contact avec Madame [redacted] du service de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (le 7 février 2019) chargée du suivi de la mise en enquête du dossier SUEZ RV Bois pour la préparation de l'arrêté préfectoral, les modalités de l'enquête et plus particulièrement fixer les permanences du Commissaire Enquêteur. Le vendredi 8 mars le Commissaire Enquêteur a signé en Préfecture les trois dossiers et les trois registres qui seront mis à la disposition des trois communes (AUGAGNE – GEMENOS – ROQUEVAIRE). Chaque Mairie a mis à la disposition du Commissaire Enquêteur des locaux assurant un accueil convenable et où la confidentialité des échanges avec le public était assurée.

L'arrêté préfectoral daté du 28 février 2019 (2017-166A) a fixé les modalités réglementaires du déroulement de l'enquête publique. (**A.2**)

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été fixées :

- *Mairie d'AUBAGNE* (service de l'urbanisme) :
Lundi 25 mars 2019 de 8 h 00 à 12 h 00,
Mardi 2 avril 2019 de 13 h 30 à 17 h 00,
Jeudi 11 avril 2019 de 8 h 00 à 12 h 00,
Mardi 23 avril 2019 de 13 h 30 à 17 h 00.
- *Mairie de ROQUEVAIRE* :
Samedi 30 mars 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
Lundi 15 avril 2019 de 8 h 00 à 12 h 00.
- *Mairie de GEMENOS* :
Jeudi 28 mars 2019 de 8 h 30 à 12 h 15,
Vendredi 19 avril 2019 de 13 h 30 à 17 h 00.

Le public avait la possibilité de s'exprimer au moyen des registres ouverts à cet effet et adresser des courriers ou des dossiers au siège de l'enquête, services de l'urbanisme commune d'Aubagne. En plus du fait de pouvoir transmettre par voie postale leurs observations, il pouvait s'exprimer par voie électronique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

II-3 – Publicité de l'enquête :

Le Commissaire Enquêteur s'est déplacé pour vérifier que l'affichage a été respecté réglementairement en dates et lieux (**A.4**). L'avis d'enquête a bien fait l'objet par les soins du Préfet d'une parution dans la presse en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté (**A.3**).

II-4 – Ouverture de l'enquête :

L'ensemble des registres a été ouvert à la date du 23 mars, premier jour de l'enquête, pour être mis à la disposition du public dans chacune des Mairies ainsi que le registre dématérialisé.

II-5 – Registre dématérialisé :

Le registre a joué pleinement son rôle conformément à l'ordonnance du 2016-1060 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017. Ce dispositif applicable depuis le 1^{er} mars 2018 a été proposé par la société SUEZ sous sa responsabilité à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr> 1126.

II-6 – Echanges avec le maître d'ouvrage et visites des lieux :

Le mardi le Commissaire Enquêteur a procédé à la visite des lieux en présence de Monsieur Antoine CLAUDE, Madame Ludivine CHATEAU et Monsieur DELAIRE.

Le 21 mars, le Commissaire Enquêteur s'est rendu à AIX au siège de SUEZ RV bois et a pu rencontrer Madame CHATEAU, chargée du suivi du dossier.

Madame CHATEAU a remis des documents en réponse aux réserves émises par les différents services.

II-7 – Information et participation du public :

- Mairie d'AUBAGNE (service de l'urbanisme)
 - 8 observations,
 - 7 dossiers ou courriers annexés.
- Mairie de GEMENOS
 - 32 observations,
 - 9 dossiers ou courriers annexés.
- Mairie de ROQUEVAIRE
 - Aucune observation ni pièces annexées.
- Site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :
 - 13 observations ont été déposées et une hors délai.
- Registre dématérialisé :

Le registre dont l'usage a été imposé par l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 du 25 avril 2017 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 a parfaitement rempli son rôle.

Il a fait l'objet de 74 observations et pièces annexes, 772 téléchargements et 995 consultations du dossier.

II-8 – Clôture de l'enquête :

Le 23 avril à 17 h, date de l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en Mairie d'AUBAGNE, service de l'urbanisme, a été clos et signé par le commissaire enquêteur, en respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Les registres déposés dans les deux autres communes ont été clos le lendemain, soit le 24 avril au matin.

II-9 – Le procès-verbal des observations :

Le lundi 29 avril, le commissaire enquêteur a remis en mains propres à Madame CHATEAU au siège de SUEZ RV bois à Aix En Provence, le procès-verbal des observations (A.7) :

- Les registres papier des Communes d'AUBAGNE, GEMENOS et ROQUEVAIRE,
- De l'ensemble des pièces annexes au registre d'AUBAGNE et de GEMENOS,
- Des observations déposées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Des observations déposées sur le registre dématérialisé,
- De l'avis de Monsieur Gérard GAZAY, maire d'AUBAGNE,
- De la délibération du Conseil Municipal de la Commune de GEMENOS, émettant un avis sur la demande de la société SUEZ RV bois.

Madame CHATEAU a accusé réception de l'ensemble de ces pièces par un mail déposé en annexe.

Le 24 avril, le registre, les pièces annexes et le dossier d'enquête de la Commune d'AUBAGNE ont été récupérés par le commissaire enquêteur.

Les registres et les pièces annexes déposés en mairie de GEMENOS et de ROQUEVAIRE ont été saisis le lendemain du dernier jour d'enquête. L'ensemble doit être remis aux services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

II-10 – Avis des Conseils Municipaux :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement, les trois communes ont été appelées à donner un avis sur la demande formulée par la société SUEZ RV bois :

- le Maire de la commune d'AUBAGNE s'est exprimé par un courrier en date du 18 avril 2019 et remis au commissaire enquêteur lors de sa permanence du mardi 23 avril 2019,
- le Maire de la commune de GEMENOS s'est exprimé par une délibération du Conseil Municipal réuni le 27 Mars 2019 sous la présidence de Monsieur Roland GIBERTI, Maire de la Commune,
- le Maire de la Commune de ROQUEVAIRE ne s'est pas senti concerné par les problématiques de cette enquête et n'a pas souhaité s'exprimer.
- la Présidente du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile, Madame BARTHELEMY Sylvie a émis un avis défavorable (A.6)

III – ANALYSE DU DOSSIER

III -1 – Présentation :

Le directeur général de SUEZ RV bois a procédé à la demande d'autorisation auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône en souhaitant que son dossier soit instruit dans le cadre de l'ancienne procédure. La déclaration initiale est datée du 16 août 2016, soit avant la date d'application de la nouvelle réglementation des réformes relatives à l'autorité environnementale.

III-1.1 – Contenu du dossier :

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter répond dans son fond et dans sa forme aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du livre V du Code de l'Environnement.

Il comprend :

- PARTIE I - Résumé non technique du dossier qui permet pour le lecteur non spécialiste d'avoir une vision du dossier.
- PARTIE II - Présentation du dossier, précisant l'identité du demandeur, la présentation des activités et installations du site, les capacités techniques et financières et son classement selon la nomenclature ICPE. Cette partie comprend également le dossier graphique incluant :
 - une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
 - un plan à l'échelle de 1/ 2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au dixième du rayon d'affichage. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,

○ un plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 600 indiquant les installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.

● PARTIE III - Etude d'impact et évaluation des risques sanitaires, comprenant :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement du site,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement,
- l'évaluation des risques sanitaires,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- le choix du projet,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

● PARTIE IV - Etude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

● PARTIE V – Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel qui vérifie la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires.

III-1.2 – Contexte du dossier et raisons du projet :

L'augmentation de capacité en projet nécessite la réalisation d'une demande d'autorisation d'exploiter.

Cette demande d'autorisation doit permettre à la société SUEZ RV bois de poursuivre leur activité en toute légalité.

III-1.3 – Présentation du demandeur :

Le projet est porté par la SAS SUEZ RV Bois au capital de 400.000 euros. SUEZ RV bois est située au 40 Avenue de la division blindée – Zone d'extension du MIN – 84300 CAVAILLON. L'exploitation objet de cette demande est située 2801 Route de Gémenos – 13400 AUBAGNE.

III-1.4 – Description des activités modifiées suite au projet :

- Augmentation des volumes traités,
- mise en place d'un débourbeur/déshuileur au niveau du bassin de rétention,

- Création d'un deuxième bassin de rétention,
- Installation d'une citerne de fioul,
- Aménagement du bungalow en réfectoire,
- Installation de deux nouveaux sanitaires,
- Suppression de l'activité de stockage de terre végétale.

L'augmentation des volumes traités retiendra toute l'attention du commissaire enquêteur. La présence d'une citerne de fioul traduit la prévision d'une forte augmentation du fonctionnement des machines présentes sur le site.

Concernant l'organisation du travail, il est noté (page 27 de la Pièce II Présentation). Les futurs horaires envisagés dans le cadre du projet sont de 7 h à 19 h du lundi au samedi.

III – 2 – Résumé non technique de l'étude d'impact :

- Un tableau résume pour chaque composante de l'environnement les enjeux environnementaux du projet.
- Un tableau est aussi proposé pour évaluer les enjeux et les impacts.
- La cotation et les annotations sur les impacts résiduels semblent modérés.
- Les mesures compensatoires représentent une dépense de l'ordre de 123.000 euros.
- Le résumé non technique de l'étude des dangers fait apparaître un seul phénomène dangereux : l'incendie de la zone de stockage de bois A brut et de bois B broyé.

III – 3 – Etude d'impact Pièce III du dossier :

- Concernant les modifications faisant suite au projet, l'augmentation des volumes traités est l'élément déterminant de cette enquête publique.
- Dossier étude d'impact page 14 dans le tableau 1. Augmentation des volumes traités. Celui-ci fait apparaître un chiffre de 43.000 T/an prévu dans le cadre du projet.
- Le tableau suivant amène une grande confusion dans les chiffres énoncés.
- Le milieu physique n'amène aucun commentaire.
- On note la profondeur moyenne de la nappe phréatique à environ 12 m.
- Tous les puits recensés sont à usage individuel ou agricole
- Dans ce projet la société SUEZ RV Bois doit faire l'objet d'un rapport de base et ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir les conditions de remise en état.
- Dans le nord de la parcelle 281 aucune mesure de protection des sols et des eaux souterraines n'a été envisagé.
- Page 31, le tableau n° 6 est difficilement compréhensible, il aurait mérité un commentaire plus approfondi pour le sondage S4 (nord du site).

- Bien que la responsabilité de SUEZ ne soit pas engagée pour toutes les anomalies antérieures à la prise de possession du site ayant accepté la poursuite de cette activité sur ce sol déjà pollué, il est tenu de les corriger. La surface située au nord de la parcelle n'est pas imperméabilisée, les eaux de ruissellement peuvent donc librement pénétrer le sol.
- Concernant les vents, la direction principale est Nord-Ouest avec une partie non négligeable Sud-Est, mais en plaine, la direction du vent n'est pas aussi précise. Le nombre de jours de vents violents avec rafales est en moyenne de 60 jours par an. Ce chiffre est à prendre en considération.
- Concernant la qualité de l'air, si le site présente une sensibilité à l'ozone et aux NOX, la préoccupation majeure reste l'émission de poussière de bois, qui est de l'entière responsabilité de SUEZ RV Bois.
- Le milieu naturel :
 - aucune ZNIEFF n'est présente à moins de 2 kms du site,
 - aucune zone NATURA 2000 n'est présente à moins de 2 kms du site,
 - aucune ZICO n'est présente à moins de 2 kms du site,
 - aucun bois relevant du régime forestier n'est présent,
 - aucune zone humide pour la migration des oiseaux dans un rayon de 2 kms (RAMSAR),
 - aucun site classé ou inscrit à proximité,
 - aucun parc naturel, aucun projet d'intérêt général et le site n'est pas impacté par des réservoirs de biodiversité.

Comme le fera remarquer Monsieur Roland GIBERTI, maire de GEMENOS, le site se trouve au voisinage immédiat d'une des portes du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

- Le milieu humain :
 - Urbanisme :

le C.E. a vérifié le zonage dans lequel était implanté le site. Etant situé en zone agricole (classée A1), le projet respecte les dispositions du règlement du P.L.U. en vigueur sur la Commune d'AUBAGNE.

Rien ne s'oppose à la réalisation de ce projet dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), ni dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du pays d'AUBAGNE et de l'Etoile.

Le PPRI : la plateforme de traitement est impactée partiellement par une zone rouge et une zone violet (PPRI de l'Huveaune approuvé le 24 février 2017)

Tourisme et activités de loisirs : pas de commentaire.

- Agriculture :

L'INAO a émis un avis précisant que cette demande n'affecte pas les activités liées aux AOC et IGP. Dans la mission de l'INAO est incluse la préservation d'un patrimoine collectif et la pérennité des exploitations agricoles. A ce titre, j'aurais souhaité un avis plus mesuré sur les conséquences des rejets de poussières de bois sur les terres agricoles situées dans un proche environnement du site d'exploitation.

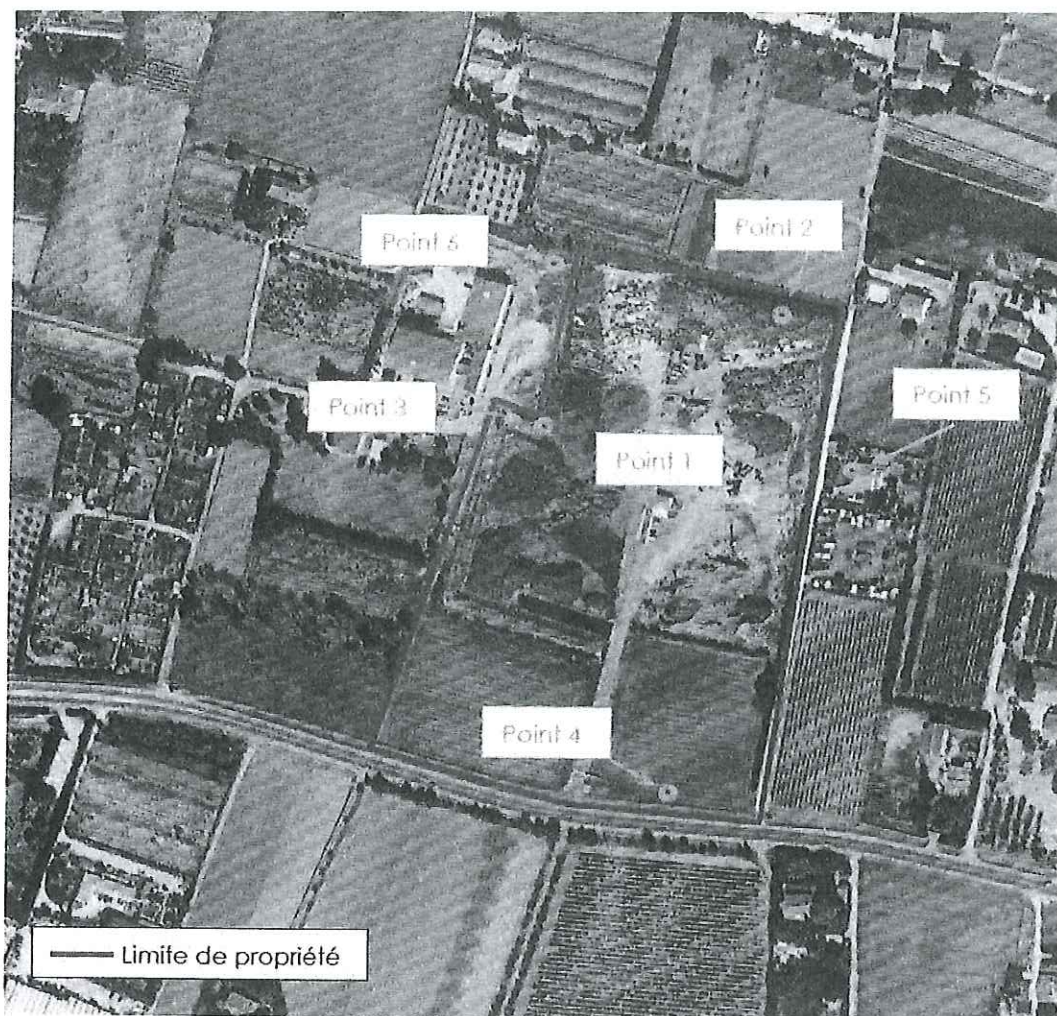
- Les accès et le trafic :

Le trafic du chemin départemental est très soutenu surtout à certaines heures. L'augmentation du pourcentage de poids lourds généré par l'activité projetée peut engendrer certaines difficultés . L'accès à l'autoroute nécessite de couper partiellement la voie dans un sens et de la couper totalement pour accéder dans l'autre .

- Patrimoine culturel et architectural : pas de commentaire.

- Bruit et vibrations :

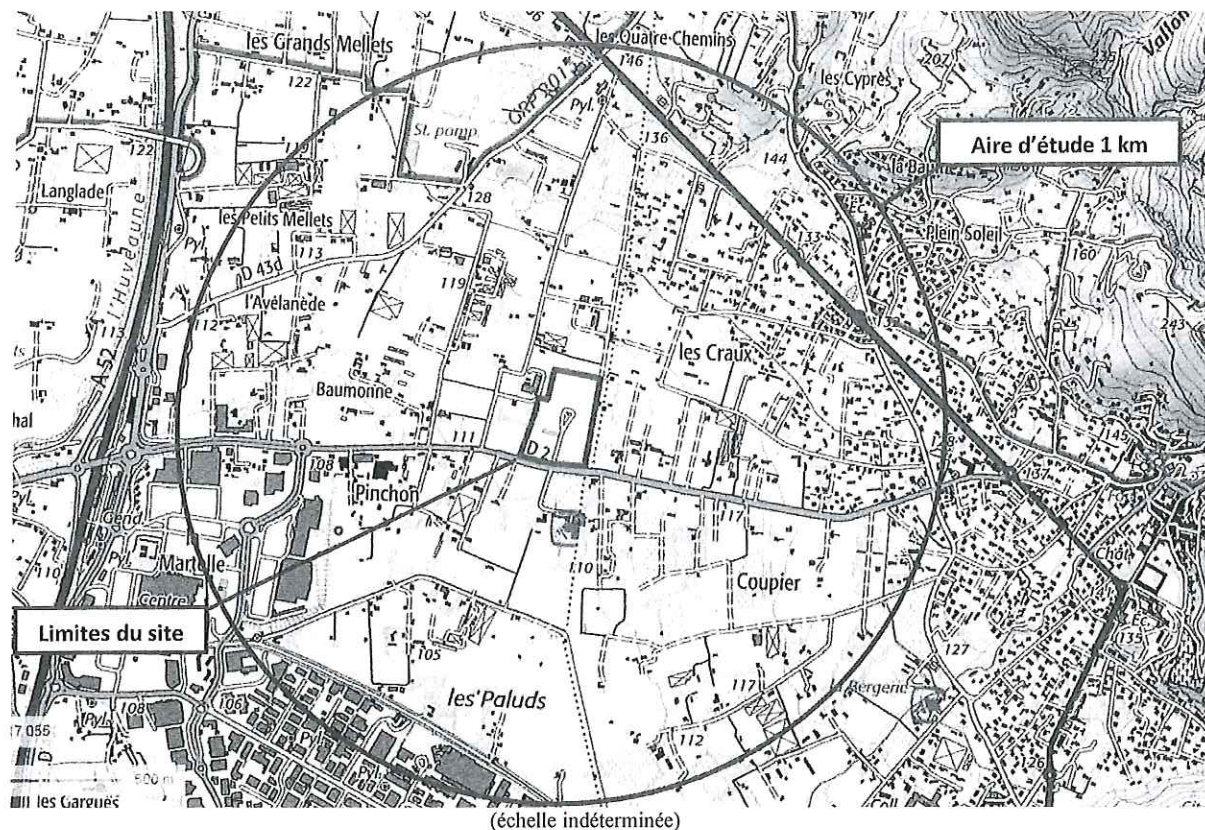
Les niveaux de bruit au droit du site SUEZ RV Bois sont dits modérés. Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée en mars 2015 par la société DEKRA, une deuxième campagne de mesure sonore par la société DELHOM ACOUSTIQUE les 6 et 7 juin 2017. Cette deuxième campagne note que pour le point 6, les valeurs ne sont pas conformes. La rehausse du merlon de terre périphérique au site de 2 m ne garantit pas une conformité en raison de phénomènes acoustiques très difficiles à appréhender (vents et résonance). A noter que l'étude et les relevés des mesures font état d'un vent faible et que postérieurement aux campagnes (celle du 10 Mars 2015 celle du 6 et 7 Avril 2017 et celle du 14 Mars 2018) il est noté l'absence du broyeur forestier (lettre du 5 Novembre 2018).



Positionnement des capteurs mesures sonores (points oranges)

- Interrelation des enjeux :

A noter que le milieu naturel est très peu représenté dans la zone d'étude étant donné le caractère urbanisé des environs du site. Ce plan illustre d'une façon significative la présence d'un grand nombre d'habitations proches de la plateforme et la proximité de lotissements résidentiels



- Synthèse de l'état initial :
La cotation des enjeux concernant l'environnement humain doit être sur certains points revue à la hausse.
- Analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires.
- Impact sur le milieu physique :
Impact sur la ressource en eau :
Il est écrit : « dans le cadre du projet, les utilisations de l'eau resteront inchangées et la consommation d'eau restera du même ordre de grandeur qu'actuellement ».
En doublant la capacité de traitement, est-ce possible ?
- La ressource en eau ne soulève pas de difficultés particulières.
- Impact sur les eaux superficielles :
Seules les eaux de ruissellement peuvent présenter un danger de pollution au MP10 déposées sur les sols non imperméabilisés.
Le PPRI situe cette activité sur une parcelle partiellement impactée par une zone rouge et violet.
L'impact résiduel sur les parties non imperméabilisées ne peut pas être considéré comme négligeable en raison de l'infiltration par sol et le sous-sol.

La présence d'un sol remblayé sans aucune certitude de la nature du remblai fait que le terrain du site nécessite quelques précautions en matière de risques de pollution.

- Impact des rejets atmosphériques :

Je situe cet impact comme le point essentiel de cette enquête et ce pour les raisons qui seront développées ci-après :

- Bien que non négligeables en raison de la forte augmentation des rotations de camions, les rejets de gaz d'échappement sont à prendre en compte en raison également d'une importante circulation sur le CD2.
- Les rejets des poussières engendrés par l'activité de broyage, criblage du bois biomasse, déchets verts ainsi que les remises en suspension des poussières de bois déposées sur le sol et engendrées par la circulation de véhicules et en tenant compte des **60 jours** de vents forts (rafales), il n'est pas crédible de conclure que la nature des rejets atmosphériques restera inchangée suite au projet sachant que la capacité de traitement passe de 18.500 T/an à 35.000 T/an. Dans ces conditions, le projet ne peut qu'engendrer une augmentation importante des rejets atmosphériques proportionnelle à l'augmentation de la capacité de traitement.
- Il est clairement annoncé qu'en raison de l'augmentation de la quantité de matériaux manipulés, la durée de fonctionnement de ces installations sera plus importante.
- Pourtant, il est précisé dans le dossier que les quantités d'émission de poussières resteront inchangées (correction apportée dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations).
- Nombreux sont les riverains qui se plaignent d'une mauvaise odeur. Celle-ci n'est pas continue. Etant donné la masse stockée sur le site, il est possible qu'un début de fermentation apparaisse au cœur et au niveau du sol des monticules de bois broyés (de grande hauteur).

- L'impact paysagé est traité correctement.

- Impact sur la faune et la flore :

Le site SUEZ RV Bois se situe en zone agricole et les terrains dans son environnement sont à vocation agricole avec la présence de nombreuses habitations. La qualité des sols ne risque pas de s'améliorer en raison des émissions de poussières (présence de nombreux jardins potagers).

- Impact sur l'environnement humain :

Urbanisme :

Le site est implanté en zone agricole (classée A1). Le projet n'est pas en contradiction avec le règlement du PLU de 2016 et il est compatible avec le SCOT.

Le bruit :

Les sources de bruits proviennent principalement des opérations de transformation du bois de la présence du CD2 et dans une moindre mesure de la circulation des camions. La gêne due au dispositif de sécurité des camions (bip émis lors des manœuvres), a été amélioré.

Il est question d'un broyeur et non pas de deux.

Les solutions de capotage auraient pu être étudiées et proposées dans le cadre de cette demande d'autorisation. Un tunnel sera proposé par SUEZ RV Bois dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations.

- Impact sur la santé :

Evolution des risques sanitaires.

Concernant les effluents liquides :

Il est écrit : « Aucun rejet aqueux potentiellement pollué ne rejoindra le milieu naturel. » Oui si l'on considère que le dépôt de poussière se fait uniquement sur la zone imperméabilisée. Non, si l'on admet que le captage des poussières ne peut retenir la totalité des poussières en suspension, et d'ailleurs l'étude d'impact précise que le dispositif ne peut que limiter l'envol des poussières. De plus, d'une façon bien lisible, il est écrit :

« Les émissions atmosphériques de poussières issues des opérations de manipulation et de transformation du bois sont considérées comme une source potentielle de dangers pour les populations avoisinantes ».

Les poussières de bois MP10 :

Deux problèmes importants se posent ici sur le broyage du bois de classe A et B : d'une part la gêne liée à la perception des poussières par les riverains et d'autre part, le risque sanitaire encouru par les populations localisées autour du site.

Le ministère du Travail a publié le 8 janvier 2009 le texte suivant :

Les poussières sont de très fines particules solides qui restent en suspension dans l'air et dont le niveau de pénétration dans l'organisme par voie pulmonaire dépend de leur taille.

De manière générale, les poussières ont pour effet :

- une gêne respiratoire,
- des effets allergènes,
- des effets toxiques sur l'organisme,
- des lésions au niveau du nez,
- des effets fibrogènes,
- des effets cancérigènes.

De plus, les poussières combustibles sont susceptibles de provoquer une explosion lorsqu'elles sont mises :

- en suspension sous forme de nuage,
- en concentration suffisante,
- dans un espace fermé,
- au contact d'une source d'énergie.

La dangerosité des poussières de bois ne peut pas être ignorée. Les travaux exposants aux poussières de bois inhalables figurent sur la liste des procédés cancérigènes de l'arrêté 1993 modifié arrêté du 18 novembre 2000.

L'information issue du site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles précise : « les poussières de bois quelles que soient, sont susceptibles de provoquer des maladies à court terme et des cancers, des dizaines d'années après l'exposition. Elles représentent une des causes les plus importantes de cancers reconnus d'origine professionnelle. Les poussières fines atteignant le poumon profond peuvent provoquer des lésions définitivement graves comme la fibrose pulmonaire.

L'activité du site de SUEZ RV Bois produit une grande quantité de poussières de bois. Si le relevé des mesures et les analyses réalisées montrent un respect de qualité de l'air en termes de concentration de poussière, le commissaire-enquêteur reste persuadé qu'une grande quantité de poussière par jour de grand vent (environ 60 jours par an), impacte la zone agricole et résidentielle pouvant porter atteinte à la santé d'un grand nombre de riverains. Dans la pièce III – étude d'impact, la figure n° 50 montre que seulement deux appareils de mesures sont positionnés (points rouges) et que les conditions météorologiques indiquent la présence d'un vent faible.



La meilleure technique pour le traitement des poussières de bois serait un agencement réalisé dans un bâtiment avec des dimensions adaptées et une forme optimisée, clos sur 3 côtés et équipé d'un dispositif d'aspiration pour éviter les risques d'explosion et de dispersion dans l'atmosphère (voir modèle ci-dessous).

20



Ce dispositif pourrait d'une manière significative corriger les nuisances sonores mais traiter 35.000 T sur ce site sous une telle protection nécessite des investissements très importants en ajoutant une nuisance d'ordre visuelle sur cette plaine agricole.

III – 4 – Etude des dangers :

III – 4.1 – Introduction :

L'étude des dangers expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences.

L'étude des dangers est élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires :

- Description de l'environnement et identification des éléments sensibles externes et internes (cibles telles que des habitations...).
- L'identification des potentiels de dangers :
 - analyse des potentiels de dangers liés à l'environnement,
 - analyse des antécédents d'accidents survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des produits et des procédés comparables,
 - analyse des potentiels de dangers liés aux produits,
 - analyse des potentiels de dangers liés aux équipements,
 - synthèse des potentiels de dangers.
- Analyse des potentiels de dangers et des principales dispositions de réduction des potentiels de dangers. Cette partie vise à présenter les dispositions prises pour d'une part supprimer ou substituer aux procédés dangereux, à l'origine des dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres et/ou d'autre part réduire autant que possible les quantités de matières en cause.

- Méthodes et moyens de calcul utilisés pour la modélisation des phénomènes dangereux.
- Modélisation des effets des phénomènes dangereux maximums retenus (estimation des conséquences de la matérialisation des dangers). L'objectif de cette étape est de modéliser les effets des phénomènes dangereux maximums, représentatifs des potentiels de dangers et totalement découplés du niveau de maîtrise des risques par l'exploitant et notamment des barrières de sécurité actives existantes.
- Evaluation des effets dominos.
- Description des mesures générales de prévention des risques.
- Evaluation détaillée des risques des installations susceptibles de générer des phénomènes dangereux majeurs (effets à l'extérieur du site) afin d'identifier les barrières de sécurité (actives et passives) existantes ainsi que les phénomènes dangereux réduits le cas échéant.
- Hiérarchisation des phénomènes dangereux, le cas échéant.
- Organisation des secours.

Conclusion

Cette étude des dangers s'inscrit dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site de la société SUEZ RV Bois implanté sur la commune d'AUBAGNE (13). Les activités et les équipements sont présentés en détails dans la pièce II : présentation.

III – 4.2 – Description du site et de son environnement :

Ce site est localisé dans une zone agricole où l'environnement humain important est mis en évidence par la lecture du plan situé en page 15

III – 4.3 – Identification des potentiels de dangers :

Les vents violents peuvent favoriser la propagation d'un incendie et la présence en limite ouest d'un dépôt de bois de chauffage de grande importance ajoute un danger au risque d'incendie.

Les vents violents soufflant environ 60 jours par an, sont responsables de mise dans l'atmosphère d'une quantité non négligeable de poussières de bois.

Le séisme n'est pas retenu comme source potentielle de dangers.

L'inondation n'est pas retenue comme source potentielle de dangers.

Le commissaire-enquêteur a pu vérifier que le site est bien concerné partiellement par une zone rouge et violet dans le PPRI de la Commune d'AUBAGNE approuvé le 24 février 2017 qui précise dans son Article I : « sont interdits tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou

de polluer les eaux en cas de crue et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.



Concernant la réglementation relative à la protection contre la foudre et s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 n'a pas remis en cause la circulaire du 24 avril 2008 pour ce qui est des règles relatives aux paratonnerres en eux-mêmes qui demeurent donc applicables et qui autorisent l'utilisation de paratonnerres à dispositif d'amorçage.

La foudre n'est pas retenue comme source de dangers pour le site. Monsieur [redacted] en charge de ce site a signalé, lors de la visite des responsables du Bureau d'Etude chargés des problèmes d'impacts de foudre, avoir subi à plusieurs reprises des impacts mettant le pont bascule hors service.

Il est noté que : l'unique source potentielle de dangers notables liée à l'environnement de la société SUEZ RV Bois retenue concerne les infrastructures routières. La suite n'appelle pas de commentaires de la part du commissaire-enquêteur.

Les potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations sont bien identifiés et amènent des dispositions et mesures particulières pour réduire les risques.

Concernant les risques liés aux incendies, la société a répondu aux prescriptions imposées par les services du Colonel _____, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

La proximité du stockage de bois de chauffage en limite ouest est à prendre en compte. (se conformer aux dispositions générales de l'arrêté du 26 mai 2014).

Sont joints au dossier les résultats de recherche d'accidents.

Concernant la partie FLUMILOG. Malgré toutes les mesures de précaution, le risque incendie ne peut être écarté et il est prudent de retenir le haut d'une fourchette.

Concernant le risque foudre déjà abordé. BCM Foudre a proposé dans son étude, outre la mise en conformité avec les normes et les décrets actuels, la réalisation d'une installation performante.

III – 5 – Notice d'hygiène et sécurité

Les activités sont menées conformément aux règlements ou directives existants émanant de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de l'ARS et d'autres réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire a mis en place des « règles qui sauvent ». L'ensemble de ces éléments sera maintenu et mis à jour, dans le cadre du projet.

III - 6 – Résumé non technique :

Le présent document constitue le résumé non technique destiné à faciliter une bonne compréhension par un public non averti.

La société SUEZ RV Bois a déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément l'article L 512-1 et suivants du Livre V et aux articles 512-2 et suivants du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'Environnement.

Ce document est accessible dans sa lecture et remplit correctement son rôle de document d'information. Les tableaux concernant les impacts du projet semblent très modérés et trop modérés pour l'environnement physique, l'environnement naturel (habitations) et l'environnement humain (impact sonore).

III- 7 – Présentation – Pièce II :

Il satisfait aux conditions imposées par l'article L 512-1 et suivants du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'Environnement. Sa présentation est conforme aux articles R 512-2 et suivants du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'Environnement.

Il comprend :

- la présentation du demandeur,
- la description générale du site,
- la description des activités actuelles et du projet,
- la situation administrative,
- les garanties financières.

Joint à cette pièce II un dossier graphique constitué des plans règlementaires.

Commentaires du commissaire enquêteur :

-Le site est localisé au sein d'une zone agricole classée A1, sur laquelle est édifié dans son environnement, un nombre important de résidences que la figure 3 (page 11) ne traduit pas dans sa réalité.

-Le tableau 3 présentant les tonnages traités et stockés aurait du montré plus de clarté.

-Les futurs horaires envisagés dans le cadre du projet sont de 7 h à 19 h du lundi au samedi ce qui conduit à un changement considérable sans doute nécessaire a l'augmentation du tonnage (page 27, paragraphe 5.5)

III - 8 – Etude d'impact – Pièce III :

La présente étude est structurée de la manière suivante ;

- Une description du site et du projet comportant des informations relatives à sa localisation, à sa conception et à ses dimensions.

- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette partie est organisée sur un plan thématique, en fonction notamment des différents milieux récepteurs (physique, naturel et humain).

- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement. Cette partie comprend également l'évaluation des risques sanitaires l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures associées et les conditions de remises en état du site.

- Une évaluation du coût des dispositions et mettre en place pour limiter les impacts, planning associés et modalités de suivi.

- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence »,

et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

- Du projet risques : Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

- Une esquisse des principales solutions de substitutions et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu.

- Les plans et programmes dont le projet peut relever.

- La situation du projet vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD).

- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées .

Commentaires du commissaire enquêteur :

- A noter que dans le tableau des volumes traités dans le cadre du projet est annoncé le chiffre de 43.000 T/an (chiffre cité a deux reprises).

- Concernant l'analyse des sols et les anomalies relevées sont en grande partie le résultat des activités passées notamment celle de l'activité de carrière au cours de laquelle une grande surface du site a été décaissée sur environ de 10 ml et a fait l'objet d'un remblaiement sans aucune garantie des matériaux bennés.

- L'étude sur l'air rappelle les objectifs pour l'amélioration d'une qualité de l'air.

- Le milieu naturel n'est pas influencé par l'activité de SUEZ RV Bois.

- Le milieu humain se traduit par une implantation conséquente d'habitations subissant les effets de cette activité.

- Même si l'impact sonore engendré par l'activité de la société peut paraître conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, la campagne de mesure sonore ne précise pas les conditions météorologiques et le nombre d'emplacement de mesures resté limité à 6.

- Concernant l'impact sur la ressource en eau il est précisé « dans le cadre du projet les utilisations de l'eau resteront inchangées et la consommation d'eau restera du même ordre de grandeur qu'actuellement ». Cette véritable prouesse, sachant que le tonnage traité dans le projet va doubler, aurait mérité une explication.(correction apportée dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations du public page 24).

- L'impact des rejets atmosphériques sera traité séparément en raison de la problématique de ces rejets et de ses conséquences sur l'impact sur la santé.

-La société SUEZ RV Bois fait part de sa motivation et des raisons des choix du projet et de prévoir une augmentation des stocks afin d'alimenter dans le futur la centrale biomasse de GARDANNE.

IV – PIECES ANNEXEES AU DOSSIER ET MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

IV-1 – Avis des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Départemental a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le rapport technique joint à son courrier. La société SUEZ RV Bois s'est engagée à prendre en compte l'ensemble des prescriptions et d'appliquer les réglementations en vigueur.

IV-2 – Contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le dossier répond aux préoccupations de la DDTM en matière de police de l'eau. La DDTM préconise des dispositions pour la protection de la nappe souterraine et considère que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

IV-3 – Avis de l'Institut National (INAO)

L'institut National (INAO) ne s'oppose pas à la demande de la société SUEZ RV Bois dans la mesure où cette activité n'affecte pas les activités liées aux AOC et IGP.

En est-il de même de la terre agricole située dans l'environnement de ce site.

IV-4 – Courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe la société SUEZ sur toutes les dispositions à prendre en compte pour s'acquitter de la redevance d'archéologie préventive.

IV-5 – Courrier de la DDTM adressé à la DREAL auquel est joint 4 correspondances (mail)

La DDTM situe le projet en zone blanche ce qui n'est pas le cas (voir le paragraphe PPRI).

Monsieur confirme que le projet se situe en partie en zone rouge et violet du PPRI approuvé le 24 février 2017.

Madame pose avec pertinence la qualification du projet,

- soit à considérer comme une évolution de l'existant,
- soit à considérer comme une nouvelle installation.

Les conséquences peuvent être différentes suivant l'option et pas seulement au regard du PPRI.

Le commissaire enquêteur s'est posé la même question et prend acte de la réponse apportée par la DREAL.

IV – 6 – Avis de l'Agence Régionale de Santé :

L'Agence Régionale de Santé souligne les manquements décelés dans le dossier :

« Les bilans quantitatifs du flux actuel n'ont pas été présentés. Les bilans majorants basés sur les valeurs limites à l'émission en vigueur ou envisagées, ou sur les prévisions d'émission maximale sont manquants. »

L'évaluation de la dégradation liée aux émissions futures, prévue dans l'évaluation de l'état des milieux n'a pas été réalisée.

Les concentrations futures en PM10 n'ont pas été estimées. L'ERS n'a pas été réalisée à partir du bilan majorant des émissions futures, bien que l'IEM mette en évidence un impact important de l'installation actuelle. La comparaison des émissions futures devra être effectuée avec la valeur guide de l'OMS qui est de 20 ug/m³ en moyenne.

L'ARS conclue qu'il convient de revoir la qualité de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires conformément à la circulaire du 9 août 2013 et au Guide INERIS 2013.

IV – 7 – Réponse du Maître d'Ouvrage et prise en compte des avis des différents services dans le dossier complété déposé en avril 2018 :

De toutes les réponses et compléments apportés concernant les observations des services de l'ARS, de la DDTM, de l'INAO, de la DRAC et du SDIS, ceux de l'ARS montrent une attention particulière.

Le commissaire-enquêteur reste persuadé que la réalisation des mesures des rejets atmosphériques par la localisation de deux capteurs ne reflète pas la réalité. Difficile de comprendre que la quantité des bois traités va doubler sans que la quantité d'émissions de poussières soit changée.

La société SUEZ précise à juste raison que « les émissions atmosphériques de poussières issues des opérations de manipulation et de transformation du bois sont considérées comme une source potentielle de danger pour les populations avoisinantes

Le commissaire-enquêteur n'a pas les compétences pour affirmer ou infirmer la justesse des éléments de réponse à l'ARS mais il peut comprendre que la société SUEZ RV Bois en doublant la capacité de traitement va doubler le volume d'air pollué que le volume concerné doit se mesurer non pas sur 2 m de hauteur mais un minimum de 4 m et que 60 jours de vent soufflant en rafales va obligatoirement déposer une quantité de poussières de bois bien supérieure à celle actuelle. Il rappelle que la valeur guide de l'OMS est de 20 ug/m³ en moyenne annuelle et que la présence d'un tissu résidentiel autour du site doit amener les responsables à prendre la mesure des conséquences sur le risque sanitaire qu'ils font courir à la population environnante. Les autres éléments de réponse sur les avis de l'INAO, de la DRAC, du SDIS, de la DDTM ne suscitent pas de commentaires particuliers.

V – AVIS DES MAIRES DES COMMUNES D'AUBAGNE, GEMENOS ROQUEVAIRE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE LA DREAL

V.1 – Avis de la Commune d'AUBAGNE :

○De nombreuses nuisances liées à l'exploitation de la plateforme demeurent et génèrent de sérieuses dégradations pour le cadre de vie des riverains.

○Nuisances sonores et poussières.

○Les propositions contenues dans le dossier n'apportent pas de réelles réponses aux attentes exprimées en matière de protection des riverains.

○Augmentation de nuisances sonores due à une augmentation du temps d'utilisation des équipements.

○Regrette que la société n'ait pas étudié la mise en œuvre de capotage du broyeur et le confinement des poussières.

○Le site partiellement impacté en zone rouge dans les documents graphiques du PPRI doit conduire à plus de vigilance pour éviter le risque de pollution de la nappe phréatique.

V.2 – Avis de la Commune de GEMENOS :

Monsieur [REDACTED], maire de GEMENOS, a communiqué au commissaire-enquêteur la délibération n°19 du conseil municipal du mercredi 27 mars 2019.

Cette délibération avait pour objet de formuler un avis sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV bois.

Remarques exprimées :

- L'activité présente sur le site depuis 2010 n'a pas obtenu d'autorisation et n'est pas enregistrée dans la base de données de la DREAL PACA.
- Implantée en zone agricole, elle rompt sa continuité géographique et pollue les sols par la retombée de poussières toxiques.
- Il existe du côté de GEMENOS une zone pavillonnaire dans le quartier des Craux située à 600 m sous vents dominants affectée par les nuisances sonores et les poussières toxiques.
- L'exploitation est sur un site situé dans le voisinage immédiat d'une porte d'entrée du Parc Naturel Régional de la Ste Baume.
- Risques incendies.
- Emanations malodorantes et toxiques.
- Risque de pollution des sols et de la nappe phréatique.
- Risque pour la circulation routière.

Le Conseil donne à l'unanimité un avis défavorable sur l'étude d'impact présentée dans le projet.

V.3 – Avis de la Commune de ROQUEVAIRE :

Le Maire n'a formulé aucun avis.

V.4 - Avis du conseil de territoire du pays d'Aubagne et de l'étoile

Madame [REDACTED] - Présidente du conseil de territoire du pays d'Aubagne et de l'étoile :

- Un rappel de la charte agricole du Pays d'Aubagne et de l'étoile :
- Pérenniser une agriculture durable pourvoyeur de productions de qualité, renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité du cadre de vie satisfaisante aux agriculteurs et à leurs voisins.
- Les poussières de bois peuvent provoquer des pathologies graves (cancers, fibroses, allergies..).
- Cette exploitation industrielle est un danger pour la santé des riverains et compromet l'activité agricole de la plaine d'Aubagne-Gémenos.
- Emet un avis défavorable au projet.

V.5- Avis de la DREAL PACA :

Suite à la DDAE déposée par la société SUEZ RV bois pour l'exploitation d'une plateforme de transit et de broyage de déchets de bois à AUBAGNE, la DREAL a analysé le caractère régulier du dossier avant de proposer la mise à l'enquête publique. Elle a également confirmé que le projet se situe en partie en zone rouge et violet du PPRI approuvé le 24 février 2017. Elle a confirmé que le site est existant physiquement et réglementairement et que la révision de l'autorisation administrative concerne le volume d'activité et l'augmentation de l'emprise (10/10/2018).

Le 29 janvier 2018, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé à Monsieur le Directeur de SUEZ RV Bois des précisions ou d'amélioration sur le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la plateforme de déchets de bois située au 2801 route de Gémenos – Commune d'AUBAGNE.

Ces demandes concernaient :

- les garanties financières,
- impact sonore,
- eaux pluviales voirie,
- IED,
- ERS (Evaluation des Risques Sanitaires),
- EDD,
- eaux incendie,
- Flumilog.

Aux observations du public et aux interrogations du commissaire-enquêteur, SUEZ RV Bois dans son annexe IV indique l'absence de remarque de l'autorité environnementale (février 2019), qu'elle traduit par un accord sur les réponses apportées.

VI OBSERVATIONS DU PUBLIC

VI.1 Observations et pièces annexes registre d'Aubagne.

VI.2 Observations et pièces annexes registre de Gémenos

VI.3 Observations de la commune de Roquevaire

VI.4 Observations déposées sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône

VI.5 Registre dématérialisé

VI.6 Bilan des observations et pièces annexées

VII.1 Observations du public Registre Aubagne

- A1** Monsieur Christian – Aubagne, doit déposer des documents en Mairie de Gémenos ainsi qu'une pétition.
- A2** Un courrier de l'association Vivre à Gémenos
- A3** Un courrier de M. [redacted], maire d'Aubagne
- A4** Divers documents déposés par l'association Vivre à Gémenos
- A5** Monsieur Jean-Pierre – Aubagne, habite à 100 mètres du site et se plaint d'odeurs désagréables.
- A6** Monsieur Jean-Louis – Aubagne. Riverain du site sent une odeur gênante et constate un dépôt de tache (bois) sur les véhicules et les meubles de jardin.
- A7** Monsieur [redacted] laisse une note en tant qu'ancien directeur de l'ESAT
- A8** Madame [redacted], habite au sud du site (200 m) et déclare n'avoir jamais été gênée par des odeurs depuis 1 an et en reçoit pas de poussière.

Pièces annexes déposées sur le registre de la commune d'Aubagne

A A1 - Monsieur [redacted] dépose une pétition de 21 personnes opposées au projet.

A A2 – Monsieur [redacted] président de l'association communique la contribution de l'association, développe un argumentaire sur les nuisances et sur les risques sanitaires. Vivre à Gémenos s'oppose fermement au maintien de cette activité et donne un avis défavorable à la demande d'autorisation.

Monsieur [redacted] dépose une photocopie de l'extrait de registre des délibérations de la commune de Gémenos.

A A3 – Courrier de Monsieur Gérard, Maire de la commune d'Aubagne.
Avis défavorable au projet

A A4 – Docteur Annie dépose sa contribution pour alerter le commissaire enquêteur sur les risques sanitaires.

-Docteur [redacted] attire l'attention sur les risques sanitaires

-Association Vivre à Gémenos dépose :

- Une photocopie de la charte forestière
- Une photocopie d'un extrait de la charte de l'environnement de 200 H
- Une photocopie des questions et réponses dans le cadre de la 14^{ème} législature concernant les activités de fabrication de plaquettes
- Une photocopie de certains articles du code de l'environnement
- Une photocopie d'un extrait de la charte Agricole
- Une documentation sur les poussières de bois et leurs conséquences sur la santé.

A A7 – Monsieur

Ancien directeur de l'ESAT souligne la nécessité de garder l'activité de SUEZ RV bois sur Aubagne. Il est favorable au développement de cette activité qui est bien intégrée dans ce milieu agricole.

VII.2 Observations du public Registre de Gémenos

G1 – Madame – Aubagne

M'informe des nuisances (bruit et poussière)

G2 – Monsieur Philippe – Marseille

Directeur (Est mitoyen au site SUEZ

Prendre connaissance du dossier, doit transmettre ses observations

G3 – Madame

Opposée au traitement des déchets

Dénonce une forte pollution, bruit, odeurs, poussière et circulation des camions.

Cite le rapport de l'ARS et craint la pollution de la nappe phréatique

G4 – Monsieur – Gémenos

Suite aux nuisances (bruit, odeurs, poussières), s'oppose à l'extension

G5 – Madame – Gémenos

Signale les nuisances sonores

G6 – Madame – Gémenos

Dépose un dossier avec annexes

Madame (complément G3)

Dépose un dossier complémentaire

G7 – Monsieur & Madame – Aubagne

Dénoncent les fortes nuisances (sonores, odorantes, poussiéreuses et visuelles). Craignent la pollution de la nappe phréatique et les risques sanitaires

G8 – Madame Jeanine – Aubagne

Se plaint des nuisances. Odeurs, poussière et risque sanitaire

G9 – Monsieur Gérard

Se plaint du bruit et des poussières (joint un courrier)

G10 – Monsieur & Madame

- Aubagne

Nuisances sonores et odeurs désagréables

Un hangar à prévoir éventuellement

G11 – Madame – Aubagne

Se plaint des nuisances (poussière, odeurs et bruit)

Pas d'augmentation d'activité et mettre en place un dispositif pour atténuer les nuisances

33

G12 – Mademoiselle [redacted] – Aubagne

Nuisances visuelles, odorantes, poussiéreuses.

S'oppose à l'augmentation et à l'agrandissement du site

Demande un dispositif pour atténuer ces nuisances

G13 – Monsieur [redacted] – Aubagne

Riverain du site, se plaint des nuisances et s'oppose à l'agrandissement du site

G14 – Madame [redacted] – Gémenos

Odeurs insupportables et nuisances sonores

G15 – Madame [redacted] – Gémenos

Entreprise indésirable

G16 – Monsieur & Madame [redacted] – Gémenos

Nuisances dues aux poussières déposées sur les extérieurs (piscine)

Bruit inacceptable et odeurs insupportables

Opposés au projet

G17 – Madame [redacted]

En visite chez sa fille habitant près du site, signale l'impossibilité de rester sur sa terrasse.
(Odeurs, poussière & bruit)

G18 – Madame [redacted] – Gémenos

S'oppose à la demande de SUEZ en raison des nuisances (bruit, odeurs, poussière) et risques sanitaires.

G19 – Monsieur [redacted] – Gémenos

S'oppose à ce projet en raison de fortes nuisances et le risque d'impact sanitaire

G20 – Famille [redacted]

S'opposent au projet en raison des nuisances (odeurs, poussière, bruit)

G21 – [redacted] & [redacted]

Opposées au projet en raison des nuisances olfactives, sonores et risques d'impact sanitaire

G22 – Madame [redacted] & [redacted]

Opposées au projet pour des raisons écologiques et environnementales

G23 – [redacted] & [redacted]

Incommodés par les nuisances

Risques d'impact sanitaire pour leurs enfants en bas âges

G24 – [redacted]

Déposent leurs contributions

○ Copie du courrier de la Sté ARI

- Rapport de l'AISMT
- Rapport d'enquête du plan départemental des déchets

G25 – Monsieur [REDACTED] – Gémenos
Nuisances sonores
Les véhicules accèdent en dehors des heures d'ouverture

G26 – Madame [REDACTED] – Gémenos
Dépose un courrier

G27 – Monsieur & Madame [REDACTED] et madame [REDACTED]
S'opposent au projet
Nuisances (odeurs, bruit, poussière), qualité de l'air et proximité du Parc Naturel Régional de la Sté Baume

G28 – Monsieur [REDACTED] – Aubagne
Nuisances d'odeurs et de poussière, même le samedi et le dimanche

G29 – Madame [REDACTED] – Gémenos
Nuisances, bruit, odeurs, poussières. Circulation saturée au droit du site et risque de pollution de la nappe phréatique

G30 – Madame [REDACTED] – Gémenos
Nuisances olfactives (précise la date du mardi 16 avril 2019)
Nuisances de particules fines cancérigènes
Risque d'incendie
Trop proche des habitations

G31 – Monsieur & Madame [REDACTED] – Gémenos
Opposés au projet
Nuisances (odeurs, bruit, risque sanitaire)
Pas d'autorisation à ses débuts

G32 – Madame [REDACTED] – Gémenos
Opposée au projet :
Nuisances, bruit, odeurs, poussière
Une fille asthmatique qui souffre de cette proximité
Dépréciation des biens immobiliers
Compte porter plainte en cas d'acceptation de ce projet

G33 – Famille [REDACTED] – Gémenos
Dépose 3 dossiers apportant des arguments, des photos et un historique des plaintes et des oppositions à l'activité SUEZ RV bois.
Nuisances de poussière, de bruit et d'odeurs
A communiqué au commissaire enquêteur des vidéos montrant des nuages de poussière pendant le fonctionnement du broyeur et le bruit que cela génère.
Projette la création d'un collectif pour lutter contre cette activité (action juridique).

Risques sanitaires importants et pollution des sols et de la nappe phréatique.
Monsieur [redacted] transmet une clé USB sur laquelle on peut voir de courtes vidéos montrant le nuage de poussière se dégageant de l'activité de broyage et entendre l'intensité du bruit occasionné par la broyeuse.

Pièces annexées au registre de la commune de Gémenos

AG1 – Madame [redacted] – Gémenos

Compléments à ses remarques émises sur le registre d'enquête

o Commente le rapport de l'ARS

o Les mesures sonores ne tiennent pas compte de l'extension

o Dénonce les risques sanitaires (poussière et la pollution de terres agricoles). S'oppose au projet

AG2 – Monsieur [redacted] – Directeur du Pôle ARI

Alerte le commissaire enquêteur sur les risques sanitaires (rapport de la médecine du travail AISMT), la dangerosité des poussières de bois et sur les nuisances olfactives
Défavorable au projet.

Joint un compte rendu de visite en date du 21 mars 2017 de l'AISMT au sujet des poussières de bois

AG3 –

Joint à son observation sur le registre, des extraits du dossier d'enquête

AG6 – Monsieur & Madame [redacted] – Gémenos

Relevé d'information du conseil municipal sur l'existence non réglementaire de cette activité.

Développe un argumentaire sur les risques sanitaires (poussières) sur les odeurs nauséabondes, sur les nuisances sonores, sur l'état de la nappe phréatique, sur la dépréciation de la valeur de son patrimoine.

S'oppose fermement à cette demande

AG9 – Monsieur [redacted] Gérard

Proteste contre les nuisances occasionnées par la société SUEZ RV bois

Avis défavorable

AG26 – Madame [redacted] Brigitte

Fait part de ses observations sur les nuisances générées par SUEZ RV Bois

S'oppose à la demande et propose que soit instauré une délégation de sauvegarde de l'environnement

AG27 – Monsieur & Madame [redacted] – Gémenos

Dénoncent les nuisances et s'opposent à la demande de la société SUEZ RV bois

AG28 – Monsieur [redacted] Armand – Monsieur [redacted] Christian

Transmettent au commissaire enquêteur une lettre d'information adressée aux riverains pour dénoncer les nuisances occasionnées par la société SUEZ et convoquer les riverains à une réunion (jeudi 25 janvier 2018)

Joignent une pétition de 2015 contre les activités de (53 signatures) et des photos de 2014 du site

AG32 – Monsieur [redacted] – Aubagne

Riverain proche (mitoyen à la plateforme), dénonce les nuisances et s'alarme des risques sanitaires. Informe de la maladie déclarée de son père en 2017 (fibrose pulmonaire).

Pense que la société exploite sans avoir les autorisations.

Demande la fermeture de la plateforme

Joint des photos du fossé qui longe la départementale

Joint un courrier de ses parents qui dénoncent également les nuisances et précisent (le père) souffrir d'une fibrose pulmonaire. (Joint quelques attestations médicales sur son état)

Joint une pétition contre l'activité de l'entreprise [redacted], complétée par des photos du site.

VII. 4 Observations déposées sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône

Ob. N°1 - Monsieur Jean-Luc

Non à la pollution, aux bruits, à la poussière

Ob. N°2 - Jean [redacted]

Opposition totale au projet de broyage de bois

Installation illégale

Concentration de poussière PM10 supérieure aux normes

Nuisances toxiques des poussières pour le voisinage (poussière probablement cancérigène)

Danger d'incendie

Ob. N°3 - Madame [redacted]

Opposée aux nuisances de cette entreprise. Se pose le problème de la légalité et de la pollution de la nappe phréatique

OB N°4 - Madame [redacted], Marie Madeleine

Activité illégale... nuisances ...il faut s'opposer a cette activité

Ob. N°5 - Monsieur Raymond [redacted]

Indisposé par les odeurs

Ob. N°6 - Monsieur Patrick [redacted]

Avis défavorable

Installation irrégulière

Nuisances sonores

Odeurs de fermentation

Poussières nocives

S'appuie sur l'avis du conseil municipal de Gémenos, sur l'avis négatif de l'agence régionale de santé, sur l'avis négatif de la médecine du travail pour conforter son opposition au projet.

Ob. N°7 -

Signale l'article de La Provence (journal du 19 avril 2019)

Ob. N°8 -

3 pièces jointes

Ob. N°9 - Madame Cindy

Adresse un courrier de la commune d'Aubagne

Ob. N°10 - Monsieur Stéphane !

Mécontent de la demande formulée par SUEZ

Vit à côté du site. Cet agrandissement va engendrer la pollution de l'air (poussière de bois), des nuisances olfactives et sonores.

Joint un certificat médical signalant les troubles respiratoires de ces 2 enfants.

Ob. N°11 - Anonyme –demande le refus à l'augmentation proposée

Ob. N°12 - Monsieur J

Observation parvenue hors délai

VII-5 – Registre dématérialisé :

Observation 1 : Monsieur J – *AUBAGNE*

Dépose des pièces jointes –

P. J n° 1 : lettre du 1^{er} avril 2019 dans laquelle l. J. soulève le problème des nuisances (odeur et poussière de bois).

P. J n° 2 : demande d'intervention émanant du Médecin du Travail qui préconise des précautions particulières applicables aux travailleurs exposés aux poussières de bois, celles-ci figurant sur la liste des procédés cancérogènes de l'arrêté du 5 janvier 1993 (arrêté modifié du 18/09/2000).

Observation 2 : Monsieur J

S'oppose au projet

Soulève l'irrégularité de l'activité de SUEZ RV bois, le rejet atmosphérique des poussières de bois probablement cancérogènes, le danger lié aux incendies et le fonctionnement de l'usine biomasse de GARDANNE.

Observation 3 : Monsieur J

Soulève le problème de la légalité de l'activité du site.

Observation 4 : Monsieur
La société SUEZ RV bois fournit une centrale d'électricité.
Cette personne est donc favorable au projet.

Observation 5 :
Demande des aménagements spécifiques pour lutter contre les nuisances sonores, olfactives, visuelles et les conséquences du surcroît du trafic routier.

Observation 6 :
Souhaite que cette plateforme de recyclage perdure.
Cette personne est donc favorable au projet.

Observation 7 : Anonyme
Favorable au projet.

Observation 8 : J.
Favorable au projet.

Observation 9 : Anonyme
Favorable au projet.

Observation 10 : S
Favorable au projet.

Observation 11 :
Favorable au projet.

Observation 12 :
Favorable au projet.

Observation 13 :
Se prononce contre le projet.

Observation 14 :
Propose un déplacement de ce site en raison des pollutions des sols, de l'atmosphère, de la gêne olfactive.
Avis défavorable.

Observation 15 :
Avis défavorable.

Observation 16 : Anonyme
Avis favorable.

Observation 17 :
Avis défavorable.

Observation 18 :
Favorable au projet.

Observation 19 : () - GEMENOS

Avis favorable.

Observation 20 : ()

Projet incohérent d'ordre écologique et économique.

Avis défavorable.

Observation 21 : Monsieur () - GEMENOS

Avis défavorable (nuisances et pollution).

Observation 22 : () - MARSEILLE

Avis favorable.

Observation 23 : Monsieur () - GEMENOS

Avis défavorable (nuisances).

Observation 24 : Madame ()

Avis défavorable (pollutions et nuisances).

Observation 25 : Anonyme

Dresse un constat d'une plaine (de GEMENOS) dégradée.

Considère la gestion des déchets nécessaire.

Avis favorable.

Observation 26 : Société ()

Fournisseurs de la société SUEZ RV bois

Avis favorable.

Observation 27 : Monsieur ()

Avis favorable.

Observation 28 : Monsieur ()

Avis défavorable (nuisances) – Risques sanitaires.

Observation 29 : Monsieur () S

Pollution olfactive

Avis défavorable.

Observation 30 : Anonyme

Pollution, bruits, odeur, risques sanitaires.

Avis défavorable.

Observation 31 : Madame ()

Signale les progrès et améliorations apportés par la société SUEZ RV bois

Elle répond à un besoin local. Avis favorable.

Observation 32 : Anonyme

Favorable au développement de ce type d'installation de valorisation.
Avis favorable.

Observation 33 : *Anonyme*
Lutter contre les dépôts sauvages.
Avis favorable.

Observation 34 : *Anonyme*
Avis favorable.

Observation 35 : *Monsieur*
Avis favorable.

Observation 36 : *Anonyme*
Artisan intéressé par l'activité de SUEZ RV bois.
Avis favorable.

Observation 37 : *Anonyme*
Avis favorable (lutter contre les dépôts sauvages).

Observation 38 : *Anonyme*
Plateforme en totale cohésion avec le développement durable (lutter contre les dépôts sauvages).
Avis favorable.

Observation 39 : *Monsieur*
Riverain proche qui subit les nuisances (bruit, odeurs, poussières).
Avis défavorable.

Observation 40 : *Anonyme*
Artisan local – Activité nécessaire et lutte contre les dépôts sauvages.
Avis favorable.

Observation 41 : *Anonyme*
Utilisateur du site
Lutte contre les dépôts sauvages.
Avis favorable.

Observation 42 : *Anonyme*
Services aux entreprises locales.
Lutte contre les dépôts sauvages.
Minimisation du coût de transport.
Avis favorable.

Observation 43 : *Anonyme*
Favorable au projet.

Observation 44 : Anonyme

Pour la proximité d'une valorisation des déchets.

Avis favorable.

Observation 45 : Anonyme

Plateforme utile aux entreprises locales.

Avis favorable.

Observation 46 : Monsieur Joseph

Ne souhaite pas une activité de brûlage et compostage.

Avis défavorable.

Observation 47 : Anonyme

Souhaite le maintien de cette activité utile aux entreprises locales.

Avis favorable.

Observation 48 : Monsieur

Nuisances sonores et olfactives

Risques sanitaires.

Avis défavorable.

Observation 49 : P. F. – GEMENOS

Nuisances, bruit, odeurs, poussières, pollution des sols et des cultures.

Avis défavorable.

Observation 50 : Monsieur – LA CIOTAT

Entreprise d'espaces verts – Juge l'activité utile.

Avis favorable.

Observation 51 : Monsieur – MARSEILLE

Avis défavorable.

Nuisances incompatibles avec la vie des riverains.

Observation 52 : Monsieur – GEMENOS

Nuisances (poussières, pollution des sols, bruit).

Avis défavorable.

Observation 53 : Anonyme

Nuisances olfactives, poussières de bois.

Avis défavorable.

Observation 54 : Anonyme

Utilisateur professionnel de cette plateforme.

Avis favorable.

Observation 55 : Anonyme

Lutte contre les dépôts sauvages.

Avis favorable.

Observation 56 : Madame

Habite à 50 m du site d'exploitation

Elle subit les nuisances olfactives, sonores et poussières de bois fines.

Avis défavorable.

Observation 57 : Monsieur

Maison familiale à 20 m du site

Subit les nuisances olfactives, sonores, pollution des sols et risques sanitaires dus aux poussières de bois.

Observation 58 : Monsieur

L'activité du site menace l'activité agricole et sa nature historique.

Pollution de la nappe phréatique et atteinte à l'écosystème sensible.

Avis défavorable.

Observation 59 : Madame

Lutte contre les pollutions et nuisances.

Avis défavorable.

Observation 60 : Madame

– GEMENOS

Risque de pollution et de nuisances.

Avis défavorable.

Observation 61 – Anonyme

Annonce une pétition contre ce projet en préparation.

Avis défavorable.

Observation 62 – Madame

GEMENOS

Habite à quelques mètres du site

Se plaint des poussières toxiques de la pollution des sols, des bruits de camions

Demande de délocaliser le site.

Avis défavorable.

Observation 63 – Monsieur

– Secrétaire de l'association «

»

Epouse la cause de l'avis du Conseil Municipal de GEMENOS (avis négatif) et les arguments mis en avant par l'association «

Observation 64 – Madame

Conseille le port d'un masque les jours de grands vents

Demande la délocalisation du site.

Avis défavorable.

Observation 65 – Monsieur

– LA ROQUEBRUSSANNE

Vice-président du Conseil du parc de la Sainte-Baume

Partage l'avis de l'association « Vivre à Gémenos ».

Avis défavorable.

Observation 66 – Madame

Demande l'arrêt de cette activité
Conteste vivement que l'étude d'impact note l'absence de toute odeur
Souligne que l'étude d'impact considère que les poussières de bois sont considérées comme une source potentielle de danger pour les populations avoisinantes
S'inquiète de la pollution de la nappe alluviale, du risque incendie et réclame des données et des analyses supplémentaires.
Joint à cette observation une pièce jointe : l'analyse de l'étude d'impact et la liste des analyses et données complémentaires nécessaires.
Avis défavorable.

Pièce jointe à l'observation de Madame
Elle affirme son opposition à cette extension.
Contredit l'affirmation écrite dans l'étude d'impact.
« Les installations de la société SUEZ RV bois et leurs rejets ne constituent pas de sources potentielles d'odeurs », ces nuisances vont doubler.
Risques générés par les poussières de bois (particules fines cancérigènes).
Risque d'incendie.
Activité trop proche des lieux de vie.
Demande des analyses et des données complémentaires sur les particules fines et une extrapolation des quantités de particules fines produites en cumulé par jour/mois/année et détailler les tonnages prévus en fonction des types de bois.
Analyse les sols d'une manière comparative aux relevés de 2013.
Analyse de l'eau pulvérisée après broyage.
Déterminer les causes de la nuisance olfactive et la mesurer (organisme indépendant).
Fiches de données de sécurité de tous les produits chimiques entrant sur le site.

Observation 67 : Anonyme

Lutter contre les dépôts sauvages et souligne l'utilité de cette activité.
Avis favorable.

Observation 68 : Anonyme

Lutter contre les dépôts sauvages.
Service de proximité et coût de transport faible. Moins d'impôts locaux.
Avis favorable.

Observation 69 : Anonyme

Lutter contre les dépôts sauvages. Est utilisateur de la plateforme de traitement. Celle-ci favorise le travail de la région d'Aubagne.
Avis favorable.

Observation 70 : Anonyme – Entrepreneur dans la région.

Lutter contre les dépôts sauvages
Coût de transport minime
Moins d'impôts locaux
Services aux entreprises locales.
Avis favorable.

Observation 71 : Anonyme

Défend la cause du recyclage qui limite les risques de pollution et d'incendie et empêche les dépôts sauvages.

Avis favorable.

Observation 72 : Madame ' - - AUBAGNE

Famille installée à 20 m du site. Constate les nombreuses nuisances (poussières toxiques, odeur, bruit). S'inquiète des risques sanitaires encourus par tous les riverains.

Observation 73 : Anonyme

Informe de l'existence sur le site d'une ancienne décharge remblayée avec les matériaux de l'époque et affirme que le sol était déjà pollué.

Ne se prononce pas.

Observation 74 : Anonyme

Possède une entreprise d'entretien des espaces verts et d'exploitation forestière sur la Commune d'AUBAGNE – Pour le maintien de cette activité.

Avis favorable.

VI.6 Bilan des observations

Registre dématérialisé

- 74 observations.
- 995 visiteurs.
- 772 téléchargements du dossier d'enquête.
 - Sur les 74 observations :
 - ✓ 37 observations sont favorables au projet.
 - ✓ 36 observations sont défavorables au projet
 - ✓ 1 observation adresse une vive critique sans se prononcer.

Registres papier

Registre d'Aubagne

- 8 observations et 7 dossiers annexés.
 - ✓ 12 observations sont défavorables au projet
 - ✓ 3 observations sont favorables au projet

Registre de Gémenos

- 32 observations et 9 dossiers annexés.
 - ✓ 41 observations sont défavorables au projet

Registre de Roquevaire

- Aucune observation.

Site internet Préfecture

- 13 observations.
- 1 observation hors délais.
 - Sur les 11 observations : 11 observations sont défavorables au projet.

**VII. REPONSES DU MAITRE D OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU
PUBLIQUE ET AUX INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Document reproduit ci-dessous à l'identique.

Les annexes sont consultables dans le dossier séparé des Annexes au Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Préambule..... | 4 |
| I/ Réponses aux observations du public..... | 5 |
| 1/ Une installation enregistrée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement..... | 5 |
| 2/ Positionnement vis-à-vis des objectifs nationaux et des documents de planification..... | 5 |
| 3/ Exploitation..... | 8 |
| 3.1/ Réception des produits et déchets sur le site..... | 8 |
| 3.2/ Répartition actuelle des tonnages entrants broyés sur le site..... | 8 |
| 3.3/ FDS (Fiche de Données de Sécurité) des produits chimiques..... | 8 |
| 4/ Impact poussières et risques sanitaires..... | 8 |
| 4.1/ Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé)..... | 8 |
| 4.2/ Mesures de poussières réalisées..... | 9 |
| 4.3/ Evaluation des Risques Sanitaires..... | 10 |
| 4.4/ Mesures..... | 13 |
| 5/ Impact du bruit..... | 14 |
| 6/ Impact trafic..... | 14 |
| 7/ Impact sur les odeurs..... | 15 |
| 8/ Impact sur le sol..... | 16 |
| 9/ Risque de contamination de la nappe..... | 17 |
| 10/ Risque incendie..... | 18 |
| 10.1/ Scénarios modélisés..... | 18 |
| 10.2/ Moyens de lutte incendie au regard du besoin en eau pour éteindre un incendie..... | 18 |
| 10.3/ Confinement des eaux d'extinction d'incendie..... | 19 |
| 10.4/ Mesures de prévention du risque incendie..... | 19 |
| II/ Réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur..... | 20 |
| 1/ Rejet des eaux dans le fossé..... | 20 |
| 2/ Etude des sols..... | 20 |
| 3/ Capacité de traitement..... | 20 |
| 4/ Effet des poussières de bois B..... | 20 |
| 5/ Emissions atmosphériques de poussières de bois..... | 21 |
| 6/ Solutions concernant les poussières de bois..... | 21 |
| 7/ Campagne de mesures des PM10 réalisée en mai 2016..... | 22 |
| 8/ Fonctionnement des broyeurs et émissions de poussières..... | 22 |
| 9/ Mesures acoustiques : Influence des conditions météorologiques et du broyeur forestier..... | 22 |
| | Page 2 sur 25 |
| 9.1/ Influence des conditions météorologiques..... | 22 |
| 9.2/ Influence du broyeur forestier..... | 24 |
| 10/ Consommation d'eau..... | 24 |
| III/ Synthèse des engagements de SUEZ RV Bois..... | 25 |

Page 3 sur 25

Préambule

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations dressé par le commissaire enquêteur s'articule en 3 parties :

- Première partie : réponses aux observations du public ;
- Deuxième partie : réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- Troisième partie : synthèse des engagements pris par SUEZ RV Bois suite à l'enquête publique.

Des annexes alimentant les réponses apportées sont également jointes à ce document :

- Annexe I : Récépissés de déclaration 2015 et 2016
- Annexe II : FDS
- Annexe III : Courrier demande de compléments DREAL du 29/01/2018
- Annexe IV : Avis Autorité Environnementale et second avis ARS
- Annexe V : Fiche technique ADR-1500
- Annexe VI : APS Toutabri
- Annexe VII : Analyses d'eau bassin

I/ Réponses aux observations du public

Cette partie concerne les observations et questions posées par le public, remises par le commissaire enquêteur le 29 avril 2019. Ces observations et questions ont été regroupées par thématique.

1/ Une installation enregistrée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement

Le site SUEZ RV Bois Aubagne est un site soumis aujourd'hui à Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Pièce II DDAE, chapitre 6, page 28). Les activités du site sont encadrées par le récépissé de Déclaration N°2015-8D et le récépissé de Déclaration N°A-6-2G2G0SDHO, délivrés par le Préfet des Bouches-du-Rhône respectivement le 13 janvier 2015 et le 16 août 2016. Ces récépissés sont fournis en annexe I.

La base internet des installations classées ne recense que les installations soumises à Enregistrement ou à Autorisation. Ce qui explique que l'établissement SUEZ RV Bois à Aubagne ne soit pas à ce jour recensé dans cette base de données disponible sur internet.

Comme toute installation classée pour la protection de l'environnement, le site SUEZ RV Bois est contrôlé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

2/ Positionnement vis-à-vis des objectifs nationaux et des documents de planification

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par SUEZ RV Bois en juin 2017 et complété en avril 2018, vise à faire évoluer les tonnages de matière préparée par broyage à partir de bois (produits forestiers, bois A issu de Sortie de Statut de Déchets), déchets de bois (bois B) et déchets verts pour valorisation matière et valorisation énergétique :

- En chaudière biomasse (plaquettes forestières, fraction ligneuse des déchets verts broyés, bois A broyé issu de Sortie de Statut de Déchets) ;
- En compostage (fines de déchets verts) ;
- En panneaux de particules (bois B broyé).

A noter : une partie des produits et déchets arrivent d'ores et déjà transformés (broyés) sur le site de SUEZ RV Bois.

La localisation du site à Aubagne permet de répondre au principe de proximité qui doit être mis en œuvre pour la gestion des déchets, au titre du 4° de l'article L.541-1-II du code de l'environnement : « 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ». En effet, 2/3 des apporteurs de produits et déchets sont situés dans un rayon de moins de 30 km du site de SUEZ RV Bois. Environ la moitié de ces 2/3 sont situés à Aubagne. Les observations faites par les apporteurs de déchets durant l'enquête publique sur le registre dématérialisé témoignent de l'importance de cette proximité.

Le projet porté par SUEZ RV Bois s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et des documents de planification (opposables ou en projet) :

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite loi LTECV :

Les objectifs de LTECV visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement, en particulier ceux figurant aux points 4° et 7°, sont les suivants :

« 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. »

« 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. »

- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Bouches-du-Rhône de décembre 2014 :

Ce plan fixe des objectifs de réduction des tonnages des déchets d'activités économiques enfouis et incinérés (-25% en 2020 et -30% en 2025 par rapport à 2010).

- Projet de SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la région Sud :

Le SRADDET a été introduit par l'article 10 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Ce schéma de planification et d'aménagement doit fixer des objectifs à moyen et long termes (2030-2050) couvrant 11 domaines obligatoires parmi lesquels on retrouve notamment la lutte contre le changement climatique, la prévention et la gestion des déchets et la maîtrise et la valorisation de l'énergie.

S'agissant de la prévention et la gestion des déchets, le projet de SRADDET (18 octobre 2016) de la région Sud précise :

⇒ Extrait chapitre 2.1, page 29 :

« Les enjeux de valorisation des déchets sont considérables à l'échelle du territoire régional, qui se caractérise par une production de déchets par habitant supérieure à la moyenne nationale. Ainsi, sur plus de 6 millions de tonnes de déchets non dangereux non inertes (comprenant la majorité des déchets des ménages), seules 37 % sont valorisées. Cette part de valorisation doit être portée à 55% en 2020. »

⇒ Extrait chapitre 3.1, page 54 :

« La valorisation, comme la maîtrise, des déchets dans la région constitue un enjeu considérable. En effet, le territoire a accumulé des retards en la matière. La production de déchets par habitant est supérieure à la moyenne nationale et les déchets des ménages ne sont pas assez valorisés. Quant à la part des déchets dangereux orientés vers des filières adaptées, elle est jugée trop faible. Le manque de débouchés pour la valorisation des matériaux triés et le manque d'installations de gestion sur certains territoires figurent au nombre des causes. »

Les enjeux retenus en termes de prévention et gestion des déchets par le projet de SRADDET de la région Sud sont :

- De réduire fortement la production de déchets et augmenter la valorisation et le recyclage des déchets ;
 - De réduire fortement la production de déchets à la source ;
 - D'améliorer la collecte et le traitement des déchets valorisables.
- Projet de PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets) de la région Sud :

Le plan unique en matière de prévention et de gestion des déchets a été introduit par l'article 8 de la loi NOTRe. Le PRPGD doit prendre en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement (objectifs fixés la LTECV) et les objectifs du SRADDET.

Le projet de PRPGD de la région Sud retient 4 objectifs de valorisation (extrait chapitre III.B.1.c page 287) :

- « Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000 t/an / 40% en 2015)
 - Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55% par rapport à 2015)
 - Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+340 000 t/an par rapport à 2015)
 - Valoriser 90% des quantités de mâchefers produites par les Unités de Valorisation Energétique en 2025 puis 100% en 2031 (+130 000 t). »
- Projet de SRB (Schéma Régional Biomasse) :

L'article 197 de la LTECV a introduit la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) ainsi que le Schéma Régional Biomasse, qui constitue une déclinaison du SNMB. Cette stratégie et ce schéma sont en lien avec les engagements pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de SUEZ RV Bois s'inscrit dans le projet de SRB de la région Sud dont l'un des enjeux est la valorisation de la biomasse en énergie afin de contribuer à la diminution de l'utilisation d'énergie fossile.

3/ Exploitation

3.1/ Réception des produits et déchets sur le site

La réception des produits et déchets entrants sur le site est soumise aux étapes suivantes :

- Présentation du chauffeur à l'accueil pour annoncer le type de produit ou déchet ;
- Pesée du camion avec produits ou déchets sur le pont-bascule ;
- Contrôle visuel et olfactif par un opérateur (un bon de réception des matières est rempli) ;
- En cas de non-conformité (déchets dangereux présents par exemple), notification sur un logiciel dédié (Kizeo) à disposition des opérateurs sur smartphone, et renvoi du camion au producteur de déchets ;
- Si le contrôle est conforme, le produit ou déchet est déposé sur l'aire de stockage dédié ;
- Pesée du camion à vide sur le pont-bascule et édition d'un bon de pesée ;
- Si des déchets étrangers non dangereux sont présents dans les produits ou déchets déposés, tri manuel de ces déchets dans une benne de DAE (Déchets d'Activités Economiques) et dans une benne de ferrailles.

3.2/ Répartition actuelle des tonnages entrants broyés sur le site

La répartition actuelle des tonnages entrants broyés sur le site est la suivante (répartition 2018) : 25% bois B, 22% bois A, 46% déchets verts et 7% bois forestiers.

3.3/ FDS (Fiche de Données de Sécurité) des produits chimiques

Les produits chimiques présents sur le site sont les huiles pour engins et les produits de nettoyage. Les FDS de ces produits sont fournies en annexe II.

Tous ces produits sont stockés sur rétention dans un conteneur situé à côté du local d'accueil.

4/ Impact poussières et risques sanitaires

4.1/ Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

L'avis de l'ARS du 23 novembre 2017 repris à plusieurs reprises dans les différentes observations du public correspond au premier avis de l'ARS suite à la première version du DDAE déposée en juin 2017.

Après réception des différents avis des services sollicités (ARS, INAO, DRAC, DDTM, SDIS), la DREAL a transmis un courrier de demande de compléments à SUEZ RV Bois le 29 janvier 2018 intégrant les observations des différents services, notamment les observations et demandes de compléments de l'ARS (courrier joint en annexe III).

Suite à ce courrier, SUEZ RV Bois a déposé, en avril 2018, une seconde version du DDAE intégrant les différentes observations dont celles de l'ARS issues du courrier du 23 novembre 2017.

La DREAL a alors de nouveau consulté les services concernés qui n'ont pas fait de nouvelles observations. L'avis sans observation du 07 février 2019 de l'autorité environnementale et le mail de l'ARS du 13 mars 2019 adressé à la DREAL témoignent que les observations faites initialement par l'ARS ont été prises en compte par SUEZ RV Bois dans le dossier complété en avril 2018. Ces deux documents sont joints en annexe IV.

Le dossier qui a été soumis à enquête publique du 25 mars 2019 au 23 avril 2019 correspond donc au dossier validé par l'ARS.

4.2/ Mesures de poussières réalisées

➤ Bureau d'études et appareil de mesure

Les mesures ont été réalisées par le bureau d'études Consulting avec 2 analyseurs de poussières ADR-1500 (location) dont la fiche technique est jointe en annexe V.

Les mesures de poussières ont été réalisées durant la semaine 19 de l'année 2016 entre les 9 et 13 mai.

➤ Types de valeurs mesurées

Les résultats présentés sont des valeurs instantanées enregistrées sur une période de 4 jours (lundi 9 mai après-midi au vendredi 13 mai 2016 matin).

Ces valeurs correspondent à des concentrations mesurées sur la période et classées en 3 niveaux :

- Maximum ;
- Minimum ;
- Moyen.

➤ Prise en compte d'une valeur moyenne

L'exposition d'une population à une source chronique nécessite de prendre en compte pour l'évaluation de ce risque une donnée moyenne. En effet, une donnée maximum n'est pas représentative de l'exposition chronique.

➤ Choix de la taille des particules de poussières mesurées

Les particules PM10 sont les particules usuellement recherchées pour les activités de broyage.

Les PM2,5 sont émises lors de combustions incomplètes et par le trafic routier. Elles ne sont donc pas considérées comme caractéristiques de l'activité du site SUEZ RV Bois.

4.3/ Evaluation des Risques Sanitaires

➤ Méthodologie Evaluation des Risques Sanitaires

L'objectif d'une d'Evaluation des Risques Sanitaires est d'évaluer quantitativement les impacts potentiels liés à l'exploitation d'une installation ou d'une activité vis-à-vis de la santé des populations riveraines.

L'étude réalisée par le bureau d'études Antea (présentée dans l'étude d'impact au chapitre 5.6 page 110 à 126) porte sur l'hypothèse d'une exposition chronique potentielle de la population locale en prenant en compte les connaissances scientifiques et techniques du moment. Elle porte sur l'ensemble des installations présentes au sein du site SUEZ RV Bois.

Le modèle d'évaluation des risques pour la santé repose sur le concept « sources-vecteurs-cibles » :

- Sources d'émissions de substances à impact potentiel ;
- Transfert des substances par un « vecteur » vers un point d'exposition ;
- Exposition à ces substances des populations (ou « cibles ») situées au point d'exposition.

Dans un premier temps, les sources potentielles de dangers sont identifiées (Ici les poussières ont été identifiées).

Dans un second temps, il est vérifié si les riverains peuvent être exposés à cette source potentielle (Ici l'air est le vecteur qui fait que la population est potentiellement exposée).

Enfin, il est réalisé un calcul de risque pour identifier si un impact sur la santé existe ou non. Ce calcul ne peut être réalisé que si les substances possédant une Valeur Toxicologique de Référence (VTR).

La Valeur Toxicologique de Référence est une appellation générique regroupant tous les types d'indices toxicologiques établissant une relation quantitative entre une dose d'agent dangereux et un effet (toxique à seuil de dose) ou entre une dose unitaire et une probabilité d'effet (toxique sans seuil de dose).

Les VTR sont établies à partir d'une analyse critique et systématique de l'ensemble des connaissances disponibles aux plans toxicologiques (études *in vitro* et *in vivo*), épidémiologiques et cliniques. Elles sont dérivées et actualisées par des instances internationales (OMS, CIRC par exemple) ou des structures nationales (US-EPA et US-ATSDR aux États-Unis, RIVM aux Pays-Bas, Health Canada, CSHPF en France, etc.) qui intègrent les avis d'experts issus de nombreuses disciplines scientifiques. Ces instances sont donc unanimement reconnues par la communauté scientifique.

Les méthodes utilisées pour dériver une VTR peuvent varier d'une instance à l'autre. Ainsi, pour une même substance, une même voie et durée d'exposition, plusieurs VTR peuvent exister.

Selon les mécanismes toxiques mis en jeu, deux grands types d'effets sanitaires sont classiquement distingués :

- Les effets survenant à partir d'un seuil de dose (principalement les effets non cancérogènes) ;
- Les effets survenant sans seuil de dose (principalement les effets cancérogènes).

Une même substance peut produire ces deux types d'effets. En fonction du type d'effet décrit, on distingue ainsi classiquement les VTR des toxiques non cancérogènes et les VTR des toxiques cancérogènes.

La sélection des VTR doit être effectuée conformément aux prescriptions établies par la note ministérielle N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Une fois la VTR retenue, le calcul de risque sanitaire est ensuite effectué par l'intermédiaire :

- Du Quotient de Dangers (QD) pour les effets à seuil :
C'est le rapport entre la concentration (C – issue d'une modélisation) attendue dans l'environnement estimée à partir d'une modélisation, et la VTR.
Lorsque le QD est inférieur à 1, la survenue d'effet toxique apparaît peu probable même pour les populations sensibles. Au-delà de 1, la possibilité d'apparition d'effets ne peut être exclue.
- De l'Excès de Risque Individuel (ERI) pour les effets sans seuil :
Il est calculé en multipliant l'Excès de Risque Unitaire (ERU ou VTR sans seuil) par la concentration calculée dans la matrice (C – issue d'une modélisation). L'Excès de Risque Individuel est calculé pour les effets sans seuil. Le risque représente ainsi la probabilité de survenue d'effets nocifs chez un individu.
Le niveau de risque cancérogène est comparé à un risque de 1 pour 100 000 (ou 10^{-5}), niveau repère retenu par différentes instances internationales en dessous duquel les risques sont considérés comme non préoccupants (proposition du Haut Conseil de la Santé Publique en France, 2010) pour la gestion des risques environnementaux. En termes d'interprétation, un excès de risque individuel de 10^{-5} correspond à une probabilité supplémentaire de 1 sur 100 000 de développer un cancer au cours de sa vie.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de VTR pour les poussières mais des objectifs de qualité de l'air.

Valeur guide de l'OMS

Pour ce qui concerne les niveaux moyens annuels, la valeur guide fixée par l'OMS est de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10. L'OMS indique que « bien que les effets indésirables sur la santé ne puissent pas être entièrement écartés au-dessous de ces concentrations, [elles] représentent les concentrations [...] dont on a non seulement montré qu'elles étaient atteignables dans les grandes régions urbaines des pays très développés, mais qui, si elles sont atteintes, devraient également permettre de réduire considérablement les risques sanitaires ».

Valeurs réglementaires en droit français

Pour les PM10, les valeurs réglementaires qui s'appliquent en France sont celles du décret n°2002-213 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000. Ce décret fixe un objectif de qualité à 30 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM10.

Selon la terminologie précisée par l'article L.221-1 du code de l'environnement, cet objectif de qualité correspond à « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

Des valeurs limites, correspondant au « niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement » sont également fixées pour les PM10. Ces valeurs limites sont de 40 µg/m³ en moyenne annuelle et 50 µg/m³ pour le percentile 90,4 des teneurs journalières (c'est-à-dire le niveau ne devant pas être dépassé plus de 35 jours par an).

Conformément à la note ministérielle N° DG&EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014, les calculs de risques (QD et/ou ERI) ne peuvent pas être réalisés avec des objectifs de qualité de l'air.

En conséquence, au vu des connaissances scientifiques actuelles, seule une comparaison des concentrations mesurées aux objectifs de qualité de l'air a été effectuée dans l'étude d'impact réalisée par Antea. Du fait de l'absence de VTR, aucun calcul de risque sanitaire n'a été réalisé.

➤ Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires menée par Antea conclut à un respect des valeurs guides de qualité de l'air en termes de concentration de poussières (cf. chapitres 5.6.4 et 5.6 de l'étude d'impact) : les concentrations moyennes estimées dans l'environnement proche du site sont inférieures à la valeur guide de l'OMS de 20 µg/m³ pour les PM10.

➤ Quantité de particules fines produites

La concentration moyenne en PM10 mesurée est comparée aux données scientifiques disponibles, à savoir les objectifs de qualité fixés par l'OMS et la réglementation française, qui sont des concentrations dans l'air et non des flux. La quantité de particules fines produites par l'activité de SUEZ RV Bois n'amènerait pas, en l'état des connaissances du moment, à une conclusion quant à l'impact sanitaire. C'est la concentration moyenne en particules fines dans l'air au niveau des points d'exposition qui permet de conclure sur l'impact sanitaire des poussières produites par l'activité de SUEZ RV Bois.

C'est pourquoi les quantités de particules fines produites n'ont pas été calculées.

S'agissant de la différence avant/après projet :

Comme indiqué au chapitre 5.1.4 de l'étude d'impact (page 96), suite au projet, la quantité de matériaux broyés augmentera mais les équipements de broyage/criblage et leurs rendements seront inchangés.

De ce fait, les concentrations en poussières resteront identiques.
De même, les flux journaliers resteront identiques puisque la durée de fonctionnement sur une journée ne sera pas modifiée (entre 8h et 12h et entre 13h et 16h avant et après projet).
En revanche, la durée de fonctionnement des broyeurs sera augmentée à l'année, et donc la quantité de poussières annuelle produite sera également augmentée.

4.4/ Mesures

Pour rappel, les mesures d'ores et déjà mises en place pour limiter l'impact des poussières sont les suivantes :

- Fonctionnement d'un brumisateur industriel lors des différentes opérations de broyage pour limiter l'envol de poussières ;
- Limitation des horaires de broyage : 8h-12h / 13h-16h ;
- Pas de broyage de bois forestier d'avril à septembre. Le broyage de bois forestier se fait uniquement par campagne d'octobre à mars (hors saison estivale).

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

Compte tenu des avis exprimés pendant l'enquête publique par les riverains, les communes et les représentants associatifs, **SUEZ RV Bois renonce à broyer des déchets de bois B sur la plateforme d'Aubagne**. Les déchets de bois B seront uniquement regroupés sur la plateforme d'Aubagne pour optimiser la phase de transport vers une autre installation autorisée à broyer ce type de déchets. Seuls, les produits forestiers, les déchets verts et le bois A feront l'objet d'opérations de broyage.

Par ailleurs, de façon à supprimer les nuisances associées aux envois de poussières de bois, SUEZ RV Bois a étudié une solution de tunnel ouvert (Toutabri) avec rampes d'aspersion d'eau sur les 2 côtés (« lit d'eau ») et rampe d'aspersion à l'intérieur. Les opérations de broyage seraient uniquement faites sous ce tunnel.

Un avant-projet sommaire de la solution Toutabri est joint en annexe VI.

L'ouverture du tunnel des 2 côtés permettrait de ne pas être en espace confiné pour éviter les phénomènes d'incendie/explosion associés au broyage de bois secs.

Les rampes d'aspersion d'eau permettraient à la fois d'éviter les phénomènes d'explosion/incendie et de faire tomber les poussières au sol sous le tunnel.

Le tunnel, orienté de façon pertinente vis-à-vis des vents dominants, pourrait être implanté sur la parcelle n°968 à proximité du bassin de rétention de 450 m³.

SUEZ RV Bois s'engage, une fois l'autorisation d'exploiter obtenue et intégrant cette modification, à déposer un permis de construire et à mettre en place sur le site un tunnel. Une fois implanté, les opérations de broyage (produits forestiers, déchets verts et bois A) seront uniquement effectuées sous ce tunnel.

De plus, SUEZ RV Bois propose de faire réaliser par un bureau d'études une campagne d'analyse de poussières PM10, PM2,5 et PM1 au niveau des points d'exposition les plus proches suite à la mise en place du tunnel de broyage.

5/ Impact du bruit

L'impact de l'activité et du projet de SUEZ RV Bois sur le bruit est étudié au chapitre 5.4.2 de l'étude d'impact. Les mesures de bruit présentées dans le DDAE sont celles réalisées en 2015, 2017 et 2018 (cf. annexes III.2 et III.7 de l'étude d'impact). Ces mesures montrent :

- Le respect des seuils réglementaires en limite de propriété ;
- Le dépassement du seuil réglementaire au niveau de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) ESAT ;
- Le respect du seuil réglementaire au niveau des autres ZER.

Une haie d'arbres sera plantée sur le merlon Ouest pour réduire le niveau sonore perçu au niveau de l'ESAT.

Des mesures de bruit, suite aux demandes des riverains lors de la réunion publique de 2018, ont par ailleurs été réalisées en janvier 2019 durant une campagne de broyage de bois forestiers (broyeur spécifique pour ce type de bois qui est loué pour 2 ou 3 campagnes d'une semaine environ durant la période octobre/mars). Ces mesures sont évoquées dans plusieurs observations faites durant l'enquête car elles mettent en avant de légers dépassements en limites Sud et Est du site et en ZER au niveau de l'habitation à 20 m à l'Est du site.

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

Les engagements pris par SUEZ RV Bois concernant le tunnel Toutabri devraient permettre de contribuer à la diminution des niveaux sonores perçus. De plus, l'implantation de ce tunnel à proximité du bassin de 450 m³ permettra un éloignement de l'activité de broyage vis-à-vis de l'ESAT et de l'habitation située à 20 m à l'Est du site.

SUEZ RV Bois s'engage à réaliser de nouvelles mesures de bruit après mise en place du tunnel.

6/ Impact trafic

L'impact du projet sur le trafic a été étudié dans l'étude d'impact au chapitre 5.4.4. L'état initial du trafic est présenté au chapitre 4.5.6 de l'étude d'impact.

Les voies de circulation situées dans le voisinage du site sont :

- La départementale D2 (« route d'Aubagne ») à environ 100m au sud du site ;
- La départementale D396, se prolongeant en « Avenue du 2ème Culrassier » à environ 600 m au Nord-Est du site ;
- La départementale 43C (« Chemin de Saint-Pierre »), qui longe l'autoroute A52 à environ 1,2 km à l'Ouest ;

- L'autoroute A52, à environ 1,2 km à l'Ouest.

Le trafic routier dans l'environnement du site est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Road number | Moyenne journalière de véhicules | Pourcentage de poids-lourds | Référence données |
|-------------|----------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------|
| D2 | 10 159 | Pas de données | Conseil Général des Bouches-du-Rhône : Données 2015 |
| D590 | 11 541 | Pas de données | |
| D430 | 29 449 | Pas de données | |
| A52 | 50 111 | Pas de données | ESODTA : Données 2016 |

Sur le site, la circulation routière actuelle est d'environ 10 à 15 camions par jour et de 10 à 15 véhicules légers par jour (salariés et paysagistes) pour l'apport des produits et déchets entrants.

La hausse des volumes de l'activité de SUEZ RV Bois engendrera, ponctuellement, une légère augmentation du trafic routier en dehors du site, de l'ordre de 10 à 15 camions par jour et de 10 à 15 véhicules légers par jour.

Par conséquent, le trafic engendré par le site SUEZ RV Bois, en prenant en compte le projet (25 camions au maximum + 25 véhicules légers du personnel), représentera moins de 1% du trafic routier de la RD 2 (10 159 véh./J), sans impact sur le trafic routier local.

7/ Impact sur les odeurs

En termes d'odeurs, les niveaux directeurs suivants admissibles dans un milieu standardisé et dépourvu d'odeurs sont généralement utilisés :

- 1 u.o./m³ (unité d'odeur/m³) : seuil de perception, soit niveau où 50 % de la population perçoit l'odeur ;
- 2 à 3 u.o./m³ : seuil de reconnaissance d'odeur, soit niveau où 50 % de la population peut commencer à détecter la qualité de l'odeur ;
- 5 u.o./m³ : seuil de discernement de l'odeur. Certaines personnes peuvent commencer à signaler l'odeur et à formuler des plaintes ;
- 10 u.o./m³ : niveau où l'on peut s'attendre à des plaintes.

Une nuance sur le seuil de plainte doit être reconnue, car les plaintes dépendent également de l'intensité des odeurs perçues, de leur agressivité, de leur appréciation et de leurs fréquences. Ainsi, la sensibilité individuelle par rapport aux odeurs a une influence importante dans la formulation de plainte.

Il est demandé à SUEZ RV Bois qu'une campagne de mesure d'odeurs soit effectuée par un organisme indépendant.

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

SUEZ RV Bois s'engage à réaliser une campagne de mesure d'odeurs, qui pourrait être prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les niveaux d'odeurs se mesurent par prélèvement d'odeur en vue d'une analyse par olfactométrie dynamique selon la norme EN 13725. Les analyses en laboratoire permettront ensuite de mesurer précisément les concentrations d'odeur selon la norme européenne EN 13725, à partir d'échantillons prélevés.

B/ Impact sur le sol

L'impact sur les sols est étudié au chapitre 5.1.3 de l'étude d'impact.

Le diagnostic de sol réalisé en 2013 par Antea avait pour but de sécuriser l'investissement de SUEZ RV Bois (RBM à l'époque) afin de ne pas acheter un fonds de commerce sur un terrain pollué.

Les diverses activités du site telles que le tri, le transit et le broyage de bois ne sont pas à l'origine d'impacts significatifs sur les sols et sous-sols.

Le stockage du gasoil dans le cadre du projet, la circulation des véhicules ou encore l'entretien des équipements pourraient être à l'origine d'un risque de pollution du sol et du sous-sol.

Les mesures de prévention et de protection sont les suivantes :

- Les voies internes de circulation sont imperméabilisées ;
- Les eaux du site passent par un déboureur / déshuileur avant de rejoindre les bassins de rétention étanches ;
- Les engins du site sont nettoyés et entretenus au niveau d'une zone imperméabilisée. Les eaux de lavage sont dirigées gravitairement vers les bassins de rétention étanche après passage dans un déboureur / déshuileur ;
- Les huiles moteurs et hydrauliques sont stockées dans l'atelier mécanique (quelques fûts sur rétention) pour les engins du site. Elles sont stockées en faible quantité ;
- Global site : en cas de présence d'égoutture ponctuelle (huile...), le site dispose de moyens absorbants.
- Stockage de gasoil : la cuve de gasoil de 2000 l prévue dans le cadre du projet sera aérienne et munie d'un système de double enveloppe (rétention intégrée). Elle sera localisée sur une aire de dépôtage de carburant.

Du fait des activités menées sur le site et des mesures de prévention et de protection en place, l'impact sur le sol n'est pas notable.

Il est demandé, au travers des avis exprimés, qu'une nouvelle campagne d'analyse de sol soit effectuée sur la base des mêmes paramètres que celle effectuée en 2013.

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

SUEZ RV Bois s'engage à réaliser une nouvelle campagne d'analyses de sol, qui pourrait être prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation, même si les activités en place associées aux mesures de prévention et de protection mises en œuvre ne la justifient pas.

9/ Risque de contamination de la nappe

Comme spécifié à l'annexe III.1 de l'étude d'impact (pages 17-18), selon la carte géologique d'Aubagne (BRGM), les formations géologiques sont caractérisées au droit du site par des alluvions récentes. Le site se trouve à environ 115 m NGF.

Au regard des données historiques et de la carte géologique, localement le profil géologique retenu est :

- 0 à 9 m/sol : Remblais divers et déchets de démolition ;
- 9 à 24,3 m/sol : Argile jaune avec intercalation de cailloutis entre 9,8 et 10,2 m (Holocène) ;
- À partir de 24,3 m/sol : Grès jaunâtres (Stampien).

D'après le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) et les informations du point d'eau Aubagne Beaudinard référencé 10443XD301/PIEZ, la masse d'eau présente sur cette zone géographique serait la nappe superficielle dite des « alluvions de l'Arc de Berre et de l'Huveaune ».

Les données de la BSS (Banque du Sous-Sol) indiquent également :

- Un sens d'écoulement de la nappe des eaux superficielles dirigé vers l'ouest ;
- Une profondeur moyenne de la nappe à environ 12 m par rapport au sol, soit une cote à environ 103 m NGF.

Ces informations positionnent la couche d'argile entre 9,8 et 10,2 m pour une nappe à environ 12 m.

L'eau pulvérisée lors du broyage mûssète sur la zone bituminée qui est la zone de travail. Les particules présentes dans ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales du site, constitué d'un déboureur/déshuileur, de 2 bassins de rétention (un de 450 m³ et un de 1 000 m³). Les eaux sont ensuite rejetées, via une canalisation, au niveau du fossé le long de la route de Gémenos. Une vanne d'isolement en aval du second bassin permet de contenir les eaux dans les bassins en cas d'incendie ou de pollution.

Le déboureur / déshuileur mis en place de taille nominale TN=130 l/s, de classe I garantit un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures suivant la norme NF EN 858-1 (Document technique & note de dimensionnement présentés en annexe III.5 de l'étude d'impact). Le but du séparateur est de piéger les éventuels hydrocarbures et les matières en suspension.

Des analyses de ces eaux sont réalisées annuellement pour vérifier les seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les analyses réalisées en 2017 (annexe VII et tableau ci-après) montrant un respect des seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

| Paramètres | Valeurs mesurées en 2017 | Seuils arrêté ministériel 2 février 1998 |
|--------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------|
| MES (Matières En Suspension) | 8,4 mg/l | 100 mg/l |
| DGO (Demande Chimique en Oxygène) | < 25 mg/l | 300 mg/l |
| DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) | < 3 mg/l | 100 mg/l |
| Indice phénols | < 0,01 mg/l | 0,3 mg/l |
| Chrome hexavalent | < 0,0025 mg/l | 0,1 mg/l |
| AOX | 0,01 mg/l | 0,1 mg/l |
| Arsenic | 0,012 mg/l | 1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 0,075 mg/l | / |
| Métaux totaux | < 0,317 mg/l | 10 mg/l |
| Température | 20,2°C | 30°C |
| pH | 7,65 | Compris entre 5,5 et 8,5 |

Conclusion sur le risque de contamination de la nappe

La couche d'argile est une barrière naturelle de protection de la nappe. L'imperméabilisation de la zone de travail, le traitement en place pour les eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures) et la présence de la couche d'argile permettent de limiter l'impact potentiel du site SUEZ RV Bois à son niveau le plus faible. Les mesures de prévention actuellement en place (cf. chapitre 1.8) permettent de garantir l'absence d'impact sur la nappe et la mesure supplémentaire concernant la future cuve de gasoil dans le cadre du projet (cf. chapitre 1.8) permet de pérenniser cette absence d'impact.

10/ Risque incendie

Le risque incendie a été étudié dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (pièce IV).

10.1/ Scénarios modélisés

10 scénarios incendie ont été modélisés, cf. chapitre 6 Etude de dangers. La cotation du risque a conduit à un risque acceptable, cf. chapitre 9 Etude de dangers.

10.2/ Moyens de lutte incendie au regard du besoin en eau pour éteindre un incendie

Le besoin en eau pour éteindre un incendie a été évalué conformément au document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement en eau » de 2001. Le débit requis a été estimé à 253 m³/h, soit 300 m³/h sur demande du SDIS (voir chapitre 10.1.3 Etude de dangers).

Les moyens internes au site pour lutter contre un incendie correspondent aux moyens demandés par le SDIS dans son avis du 05 décembre 2017. Ils sont décrits au chapitre 10.1.3 de l'Etude de dangers :

- 4 poteaux incendies permettant de couvrir le besoin de 300 m³/h, alimentés par l'eau de la commune d'Aubagne ;
- 2 cuves d'eau de réserve incendie, d'une contenance de 30 m³ chacune ;
- 7 Robinets d'Incendie Armés (RIA), alimentés par l'eau du Canal de Provence ;
- Des extincteurs présents dans le bureau, l'atelier et les machines.

Une voie de circulation de 6 m de largeur libre est maintenue tout autour du site pour les pompiers. Il en sera de même autour de la future zone de stockage de bois forestier.

10.3/ Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le volume d'eau à mettre en rétention en cas d'incendie a été évalué selon le guide D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » d'août 2014. Le volume à mettre en rétention a été estimé à 708 m³ (cf. chapitre 10.2 Etude de dangers).

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont dirigées vers les bassins de rétention (450 m³ et 1 000 m³ soit 1 450 m³ au total) via le déboureur/déshuileur.

Le protocole de confinement des eaux d'extinction incendie est le suivant :

- Fermeture de la vanne du bassin par un opérateur ;
- Collecte des eaux d'incendie dans le bassin après passage par le déboureur / déshuileur ;
- Analyse des eaux ;
- Rejets dans le milieu naturel si conformité des analyses, ou traitement des eaux par un organisme spécialisé (si eaux non conformes).

10.4/ Mesures de prévention du risque incendie

Les mesures mises en œuvre pour prévenir le risque incendie sur le site sont décrites au chapitre 6.2 de l'étude de dangers :

- Arrosage, soufflage et isolement des engins tous les soirs ;
- Consignes de sécurité : les zones à risques particuliers sont clairement identifiées ;
- Interdiction de fumer dans les locaux et à proximité des zones de stockage de produits/gaz inflammables et matières combustibles ;
- Etablissement d'un protocole d'intervention intégrant un permis de feu pour les travaux par point chaud ;
- Installations électriques conçues et maintenues conformément à la réglementation en vigueur : rapport de contrôles périodiques annuels tenus à disposition sur site ;
- Formation du personnel : une formation à la sécurité est dispensée à tous les salariés évoluant sur le site.

A la demande du SDIS, le site sera équipé de caméras thermiques reliées à un système d'alarme afin de pouvoir détecter au plus vite un départ d'incendie et d'intervenir très rapidement.

III/ Réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur

Cette partie concerne les réponses apportées par SUEZ RV Bois aux questions posées par le commissaire enquêteur dans son courrier remis le 29 avril 2019.

1/ Rejet des eaux dans le fossé

Le courrier transmis au conseil départemental le 31/10/2017 pour le rejet des eaux dans le fossé suite à la mise en place du second bassin (dont les travaux ont été autorisés par arrêté du 11 septembre 2017 de la ville d'Aubagne) n'a jamais eu de retour écrit du conseil départemental.

Néanmoins, les eaux du premier bassin étaient d'ores et déjà rejetées dans ce fossé.

2/ Etude des sols

Comme spécifié au chapitre 1.9 du présent rapport, la couche d'argile est située entre 9,6 et 10,2 m pour une nappe située à une profondeur d'environ 12 m.

3/ Capacité de traitement

La capacité de traitement (broyage) maximum envisagé dans le projet est bien de 35 000 t/an. Les 43 000 t/an retrouvés dans l'étude d'impact correspondent à une coquille résiduelle d'une première version interne du dossier.

Le tonnage de produits et déchets broyés en 2017 sur la plateforme SUEZ RV Bois est de 29348 t (41% bois B, 12% bois A, 39% déchets verts et 8% produits forestiers).

Le tonnage de produits et déchets broyés en 2018 sur la plateforme SUEZ RV Bois est de 20899 t (25% bois B, 22% bois A, 46% déchets verts et 7% bois forestiers). En 2018, les tonnages broyés sur le site ont fortement été réduits par SUEZ RV Bois. On note également une baisse de la quantité de déchets de bois B broyés en 2018.

4/ Effet des poussières de bois B

L'étude d'impact réalisée par Antea considère les poussières de bois (incluant les poussières de bois B) comme une source potentielle de danger.

L'objectif d'une étude des risques sanitaires est basé sur le concept « sources-vecteur-cible », comme précisé au chapitre 1.4.3 du présent rapport.

S'il y a une source potentielle de dangers (dans le cas présent les poussières), un vecteur de transfert (dans le cas présent l'air) et une cible (dans le cas présent les riverains du site), il y a potentiellement un risque sanitaire.

L'évaluation de ce risque sanitaire doit se faire en calculant le quotient de danger (et/ou l'excès de risque individuel) avec la Valeur Toxicologique de Référence. Dans le cas des poussières, comme vu précédemment, il n'existe pas de VTR en l'état des connaissances scientifiques actuelles. L'appréciation du risque sanitaire doit donc se faire en comparant les concentrations de la source potentielle de dangers (ici les poussières) avec les valeurs guides/objectifs de qualité de l'air. C'est ce qui a été fait par le bureau d'études Antea dans son évaluation des risques sanitaires. Antea a conclu, s'agissant de l'appréciation du risque sanitaire, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, à un respect des valeurs guides de qualité de l'air en termes de concentration de poussières (cf. chapitres 5.6.4 et 5.6 de l'étude d'impact).

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

Comme précisé au chapitre I, dans un souci de prise en compte des avis exprimés durant l'enquête publique, SUEZ RV Bois renonce à broyer les déchets de bois B sur la plateforme d'Aubagne. Les déchets de bois B seront uniquement regroupés sur la plateforme d'Aubagne pour optimiser la phase de transport vers une autre installation autorisée à broyer ce type de déchets.

5/ Emissions atmosphériques de poussières de bois

Cf. point précédent

Considérer les émissions de poussières comme une source potentielle de dangers ne signifie pas que le risque sanitaire est avéré. C'est le calcul de risque sanitaire (quotient de danger et/ou excès de risque individuel cf. chapitre 1.4.3 du présent document) ou l'appréciation du risque (comparaison à une valeur guide ou un objectif de qualité) qui permet de qualifier l'impact sanitaire.

6/ Solutions concernant les poussières de bois

SUEZ RV Bois a étudié une solution de tunnel Toutabril décrite au chapitre I et dont l'avant-projet sommaire est joint en annexe VI.

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

SUEZ RV Bois s'engage, une fois l'autorisation d'exploiter obtenue, à déposer un permis de construire et à mettre en place sur le site un tunnel. Une fois implanté, les opérations de broyage (produits forestiers, déchets variés et bois A) seront uniquement effectuées sous ce tunnel.

7/ Campagne de mesures des PM10 réalisée en mai 2016

Les conditions météorologiques de la campagne de mesures des PM10 réalisée par le bureau d'études Consulting en mai 2016 (semaine 19 du 09 au 13 mai 2016) sont données dans le tableau ci-dessous :

| METEO AUBAGNE Campagne AIR | | | |
|----------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Semaine 19-2016 | | | |
| Jour | Matin | Après-midi | Nuit |
| Lundi | Nuageux, vent Est 25km/h rafales à 60km/h | Nuageux, vent Est 30km/h rafales à 80km/h | Nuageux, vent Est 20km/h rafales à 75km/h |
| mardi | Beau, vent Sud-Est 10km/h avec rafales à 50 km/h. | Beau, vent Sud-Est 10km/h | Nuageux à pluvieux, vent Est 20 km/h,rafales à 60km/h |
| mercredi | Pluvieux, vent Sud-Est 10 km/h | Nuageux, vent Sud-est 10 km/h | Pluvieux, vent Sud- Ouest 10 km/h |
| jeudi | Beau vent ouest 10 km/h | Beau vent ouest 20 km/h | nuageux, vent ouest 5 km/h |
| vendredi | Nuageux, vent < 5 km/h | - | - |

Les 2 analyseurs de poussières ont été positionnés de manière à avoir une analyse représentative. Ils ont donc été positionnés sous le vent des broyeurs par rapport aux vents dominants qui étaient attendus durant la semaine de mesures.

8/ Fonctionnement des broyeurs et émissions de poussières

Comme indiqué au chapitre 5.1.4 de l'étude d'Impact (page 96), suite au projet, la quantité de matériaux broyés augmentera mais les équipements de broyage/criblage et leurs rendements seront inchangés.

De ce fait, les concentrations en poussières resteront identiques.

De même, les flux journaliers resteront identiques puisque la durée de fonctionnement sur une journée ne sera pas modifiée (entre 8h et 12h et entre 13h et 16h avant et après projet).

En revanche, la durée de fonctionnement des broyeurs sera augmentée à l'année, et donc la quantité de poussières annuelle produite sera également augmentée.

9/ Mesures acoustiques : influence des conditions météorologiques et du broyeur forestier

9.1/ Influence des conditions météorologiques

La norme NF S31-010 et son amendement A1 de décembre 2008 décrivent l'incidence des conditions météorologiques sur la propagation du son entre un récepteur et une source de bruit. Trois catégories de conditions de propagation sonore différentes sont ainsi établies en fonction de conditions aérodynamiques (U) et thermiques (T) :

- Conditions favorables pour la propagation du son ;

- Conditions homogènes pour la propagation sonore ;
- Conditions défavorables pour la propagation du son.

Tableau 11. Définition des conditions aérodynamiques (1)

| Vent | Certain | Peu certain | De doute | Peu portant | Portant |
|--------------------|---------|-------------|----------|-------------|---------|
| Fort (3 à 6 m/s) | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
| Moyen (1 à 3 m/s) | U2 | U2 | U3 | U4 | U4 |
| Faible (0 à 1 m/s) | U3 | U3 | U3 | U3 | U3 |

Tableau 12. Définition des conditions thermiques (1)

| Période | Rayonnement ou Couverture nuageuse | Humidité | Vent | II |
|-------------------------------|------------------------------------|------------|-------------------------|----|
| Jour | Fort | Sol Sec | Faible ou moyen | 11 |
| | | Sol Humide | Fort | 12 |
| | Moyen à Faible | Sol Sec | Faible ou Moyen ou Fort | 12 |
| | | Sol Humide | Faible ou Moyen | 12 |
| Léger ou de coucher du soleil | | | Fort | 13 |
| Nuit | Ciel Nuageux | | Faible ou Moyen ou Fort | 14 |
| | Ciel Dégagé | | Moyen ou Fort | 14 |
| | | | Faible | 15 |

Tableau 13. Incidence des conditions météorologiques

| U / I | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|-------|----|----|----|----|----|
| 11 | | -- | - | - | |
| 12 | -- | - | - | I | I |
| 13 | - | - | I | + | + |
| 14 | - | I | + | ++ | ++ |
| 15 | | + | + | ++ | |

- Conditions défavorables pour la propagation sonore ;
- Conditions défavorables pour la propagation sonore ;
- I Conditions homogènes pour la propagation sonore ;
- +
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore ;

Un vent faible et un ciel dégagé présentent des conditions légèrement défavorables pour la propagation sonore ; cependant ces conditions météorologiques sont caractéristiques de notre climat et la norme impose que les mesures aient lieu en cas de faible vent.

La norme NF531-010 et son amendement A1 de décembre 2008 précisent :

« L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur résultant de l'interaction du gradient de température et du gradient de vitesse, de la direction du vent et de l'effet de sol. Détectable dès que la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, cet effet devient significatif au-delà de 100 m et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. »

Les premières habitations sont situées à environ :

- 20 m à l'est des limites du site, sur la commune de Gémenos ;
- 25 m au nord-est des limites du site, sur la commune de Gémenos ;
- 45 m au sud-est des limites du site, sur la commune de Gémenos.

L'ESAT Grand Linche (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) est situé en limite ouest du site.

Tous ces riverains sont localisés à moins de 100 m du site. Or, les effets de la météorologie deviennent significatifs au-delà de 100 m d'après l'amendement A1 de décembre 2008 de la norme NFS31-010.

Au regard des précisions apportées par la norme NFS31-010, les conditions météorologiques (vent faible) dans lesquelles ont été effectuées les mesures de bruit de 2015, 2017 et 2018, présentées en annexes III.2 et III.7 de l'étude d'impact, ne remettent pas en question la pertinence des relevés sonores réalisés.

9.2/ Influence du broyeur forestier

Cf. chapitre 1.5 du présent rapport

⇒ Engagements de SUEZ RV Bois :

Les engagements pris par SUEZ RV Bois concernant le tunnel Toutabri devraient permettre de contribuer à la diminution des niveaux sonores perçus. De plus, l'implantation de ce tunnel à proximité du bassin de 450 m³ permettra un éloignement de l'activité de broyage vis-à-vis de l'ESAT et de l'habitation situé à 20 m à l'Est du site.

SUEZ RV Bois s'engage à réaliser de nouvelles mesures de bruit après mise en place du tunnel.

10/ Consommation d'eau

Lors de la réalisation du dossier, la brumisation au niveau des broyeurs pour limiter les envois de poussières n'était pas utilisée. La mise en place d'un brumisateur industriel s'est faite suite à la réunion publique de janvier 2018 durant laquelle SUEZ RV Bois s'est engagée auprès des riverains à mettre en place ce dispositif.

La consommation d'eau associée au fonctionnement du brumisateur industriel est estimée entre 1 500 m³ et 2 000 m³. La consommation d'eau est donc augmentée par rapport à celle de 2016 utilisée dans l'étude d'impact du DDAE.

III/ Synthèse des engagements de SUEZ RV Bois

Compte tenu des avis exprimés pendant l'enquête publique par les riverains, les communes et les représentants associatifs, SUEZ RV Bois s'engage, à la notification de l'arrêté préfectoral, à mettre en place les mesures et analyses supplémentaires décrites aux chapitres I et II du présent rapport et reprises dans le tableau ci-après.

| | |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bois B | Regroupement/transit de bois B uniquement. Arrêt de l'activité de broyage de bois B. |
| Poussières et bruit | Dépôt d'un permis de construire et installation d'un tunnel Toutabri avec rampes d'aspersion d'eau sur les 2 côtés (« lit d'eau ») et rampe d'aspersion à l'intérieur. Les opérations de broyage seront uniquement faites sous ce tunnel. |
| Analyses / études complémentaires | Réalisation par un bureau d'études d'une campagne d'analyse de poussières PM10, PM2,5 et PM11 au niveau des points d'exposition les plus proches suite à la mise en place du tunnel de broyage. |
| | Réalisation de nouvelles mesures de bruit suite à la mise en place du tunnel de broyage. |
| | Réalisation par un bureau d'études d'une campagne de mesure d'odeurs. |
| | Réalisation par un bureau d'études d'une campagne d'analyse de sol équivalente à celle de 2013. |

VIII - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES DU MAITRE D OUVRAGE.

Les activités du groupe sont encadrées par le récépissé de déclaration n° 2015-8 D du 13 janvier 2015 et par le récépissé délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 août 2016 N° A-6-2G2G0SDH0.

Après avoir reçu dans les bureaux de SUEZ RV bois (Aix-en-Provence) le procès-verbal des observations du public en date du 29 avril 2019, le maître d'ouvrage a formulé un mémoire en réponse et l'a remis lors d'une réunion de travail prévu à cet effet le lundi 13 mai 2019 et en présence de Madame CHATEAU Ludivine et de Monsieur MEYRONEINC Laurent (A.8).

Après avoir regroupé par Thèmes les observations du public la société a apporté ses réponses formulées dans son mémoire :

Commentaires et précisions du commissaire-enquêteur :

En date du 16 août 2016 un arrêté de mise en demeure a été adressé à la société SUEZ RV bois en raison :

- d'un dépassement de volume de déchets verts et déchets de bois B. L'exploitant ne disposant pas d'une autorisation requise,
- le bassin de rétention contenant des boues ne pouvait assurer la rétention des eaux d'extinction. Le même jour, la société SUEZ RV bois a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et des documents de planification :

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône de décembre 2014.
- Projet de SRADDET.
- Projet de plan régional de prévention et gestion des déchets de la région SUD (PRPGD).
- Projet de Schéma Régional Biomasse (SRB).

Concernant l'exploitation :

En 2018, la répartition des tonnages broyés sur le site est la suivante : 25 % Bois B, 2,2 % Bois A, 46 % déchets verts et 7 % Bois forestiers.

Concernant l'impact poussières et les risques sanitaires :

Sur les remarques de l'ARS, la société SUEZ RV Bois considère avoir apporté les bonnes réponses aux observations de l'ARS.

Concernant les poussières, SUEZ RV Bois développe un argumentaire pour affirmer que les risques sanitaires pris en compte par ANTEA conduisent un respect des valeurs guides de l'air en termes de concentration de poussières.

Le commissaire-enquêteur ne partage pas ce point de vue.

Les engagements de SUEZ RV Bois :

- La société renonce à broyer du bois B mais ne cesse pas pour autant la réception de ce bois sur la plateforme et de plus opérant une manipulation et une trituration pour rentabiliser son transport (destruction sans broyage).

- La proposition d'un tunnel ouvert ne peut assurer le captage de la totalité des poussières et l'arrêt de la dispersion dans l'atmosphère sur l'étendue de la plateforme. La circulation d'air restera importante (effet tunnel), et en présence de 60 jours de vents en rafales. La photo ci-après rend compte de la difficulté d'apporter des solutions acceptables à cette problématique (2 broyeurs plusieurs stocks de grande hauteur).



Concernant le trafic routier :

La desserte de la plateforme à partir de la départementale CD2 présente quelques risques en raison de véhicules de transport de très grande longueur, d'une vitesse importante sur cette départementale (ligne droite), et d'un empiètement des deux voies par les poids lourds de grande longueur à leur sortie du site.

Concernant l'impact des odeurs :

La société s'engage à réaliser une campagne de mesures d'odeurs qui pourrait être prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation, encore faut-il que cette campagne se fasse au moment où ces odeurs soient présentes. Les riverains précisent qu'elles ne sont pas présentes d'une façon continue et peuvent ne pas se manifester pendant plusieurs jours.

71

Ce phénomène peut s'expliquer par une fermentation au cœur des dépôts de bois broyés et au niveau du sol. Le commissaire-enquêteur a été témoin de fumées blanches s'échappant d'un stock de bois broyé le lendemain d'un jour pluvieux.

Ces odeurs peuvent être aussi le résultat d'une fermentation des boues contenues dans le bassin de rétention.

Concernant l'impact sur le sol :

SUEZ RV bois s'engage à réaliser une nouvelle campagne d'analyse de sol qui pourrait être également prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

L'impact sur le sol concerne plus particulièrement les parties non imperméabilisées. Les poussières déposées pénètrent le sol par lessivage et la nappe phréatique présente à 12 m de profondeur environ peut être atteinte en raison de l'ancienne carrière remblayée sur une profondeur de 10 m.

Concernant le risque incendie :

Le commissaire-enquêteur considère que cette problématique a été correctement traitée mais que la présence du dépôt de bois de chauffage mitoyen à la plateforme doit être prise en compte.

Concernant les réponses aux questions du commissaire-enquêteur :

- Le rejet des eaux dans le fossé le long du CD2. Le Conseil Départemental n'a pas répondu au courrier du 31/10/2017 concernant l'autorisation de rejet. Le commissaire-enquêteur a pu se rendre compte que ce fossé n'est raccordé à aucun dispositif d'évacuation et qu'il a une simple fonction d'espace de rétention.

- Etude de sol : déjà évoquée ci-dessus.

- Capacité de traitement : SUEZ RV Bois confirme que la capacité de traitement dans sa demande est bien de 35.000 T et non 43.000 T comme cela est cité à deux reprises dans le dossier. Le tonnage de produits et déchets broyés en 2017 a été de 29.348 T et de 20.899 T en 2018. Après s'être rapproché de la DREAL à ce sujet, le commissaire-enquêteur conclue que ce volume d'activité est très supérieur à celui prévu par la déclaration de 2016 alors que SUEZ RV bois ne dispose pas pour l'instant de l'autorisation nécessaire.

- Effet poussières de bois B :

« Les poussières de bois incluant les poussières de bois B sont considérées comme une source potentielle de danger ». Texte extrait du dossier mis à l'enquête publique.

IX CONCLUSION DE RAPPORT D'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur a rendu compte dans son rapport

De l'exposé de sa mission

Du déroulement administratif de l'enquête, de la publicité, des permanences

Du rappel de l'objet de l'enquête publique

De l'examen du dossier mis à l'enquête publique et des différents avis

De l'examen des observations et des pièces annexées

De sa prise de position motivée sur l'ensemble des problématiques

A la suite de quoi il a formulé dans un document séparé ses conclusions et son avis motivé

Fait à Roquefort La Bédoule le 23 Mai 2019

**Le commissaire enquêteur
Gérard BERTREUX**

